

SÉNAT

Session ordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 19^e SÉANCE

Séance du mardi 18 mars.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt, par M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le ministre des finances et de M. le ministre de la marine, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service. — Renvoi à la commission précédemment saisie, nommée le 14 mars 1918. — N° 93.

3. — Tirage au sort des bureaux.

4. — Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la suppression du travail de nuit dans les boulangeries :

Discussion générale (fin) : MM. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale ; de Lamarzelle, Dominique Delahaye, de Las Cases et Gaudin de Villaine.

Sur le passage à la discussion des articles : M. Dominique Delahaye.

Adoption, au scrutin, du passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} : Amendement de MM. Lemarié, Boivin-Champeaux, de Selves, Jénouvrier, de Saint-Quentin, Jules Develle et Milliard : MM. Lemarié, Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale ; Touron, Herriot, rapporteur ; Jean Codet, Dominique Delahaye, Cazeneuve, Jénouvrier et Henry Chéron.

Adoption des deux premiers alinéas de l'article 1^{er}.

Sur l'amendement : M. Paul Strauss, président de la commission.

Adoption, au scrutin, de l'amendement de MM. Lemarié et ses collègues.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. — Dépôt, par M. Millès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un compte spécial pour l'échange des monnaies allemandes détenues par les prisonniers de guerre français, les habitants des régions libérées, les Alsaciens et les Lorrains. — N° 94.

Dépôt, par M. Louis Martin, d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, relative à la commémoration et à la glorification des morts pour la France au cours de la grande guerre. — N° 92.

Dépôt, par M. Ournac, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification des conditions de cession par l'Etat à l'association syndicale du canal de submersion de Raonel (Aude) de la propriété de ce canal. — N° 93.

Dépôt, par M. Henry Chéron, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service. — N° 95.

6. — Dépôt, par M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, au nom de M. le ministre des colonies, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

des transports maritimes et de la marine marchande et de M. le ministre des finances, portant ouverture au ministre des colonies de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1919 pour procéder à la constitution de stocks de bois provenant des colonies françaises. — Renvoi à la commission des finances. N° 94.

Le 2^e, de M. le ministre des finances, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires au titre du budget ordinaire des services de l'exercice 1919. — Renvoi à la commission des finances. N° 96.

7. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Henry Chéron, Reynald, Dominique Delahaye, Lucien Cornet, Cazeneuve.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 20 mars.

PRÉSIDENT DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Lemarié, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 13 mars 1919.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le rapporteur. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le ministre des finances et de M. le ministre de la marine, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission précédemment saisie, nommée le 14 mars 1918. (Adhésion.)

Il sera imprimé et distribué.

3. — TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux. (Il est procédé à cette opération.)

4. — SUITE DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU TRAVAIL DE NUIT DANS LES BOULANGERIES

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la suppression du travail de nuit dans les boulangeries.

La parole, dans la discussion générale, est à M. le ministre du travail.

M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale. Messieurs, dans sa séance de jeudi dernier, au cours de la discussion générale de la proposition de loi soumise à votre examen, M. le rapporteur a exposé d'une façon très claire et très précise le but de cette proposition qui tend à supprimer le travail de nuit dans les boulangeries. Après lui, l'honorable M. Delahaye a exposé sa manière de voir et protesté contre la suppression du travail de nuit. Je n'ai pas l'intention de suivre l'honorable M. Delahaye jusqu'aux

hauteurs où il s'est élevé ; je me contenterai de rester dans notre temps et d'exposer la manière de voir du Gouvernement sur la mesure proposée.

Messieurs, la proposition portant suppression du travail de nuit dans les boulangeries a déjà subi bien des controverses, elle a fait l'objet de rapports nombreux de la part des intéressés, tant du côté patronal que du côté ouvrier ; les savants l'ont étudiée, au point de vue de l'hygiène du travail de nuit.

M. Dominique Delahaye a exposé avec beaucoup de talent un certain nombre d'arguments et de critiques : je me permettrai de lui répondre brièvement, tout en apportant très nettement l'avis du Gouvernement.

La question de la suppression du travail de nuit dans la boulangerie a été étudiée par M. Delahaye jusque dans l'antiquité. Je me contenterai de l'examiner, si vous le voulez bien, à partir du moment où les organisations ouvrières de toutes les professions ont recherché les moyens de défendre leurs intérêts communs et, en particulier, à partir de 1868-1869, époque à laquelle il s'est créé à Paris une chambre syndicale d'ouvriers boulangers, composée de près de cinq cents personnes, qui avait mis en tête de son programme la suppression du travail de nuit. A la suite de la propagande faite par cette organisation, huit cents patrons boulangers parisiens s'étaient engagés, en 1871, à ne pas travailler dans la nuit ; mais comme leurs concurrents ne les suivirent pas, la réforme échoua.

Depuis cette époque, les ouvriers boulangers n'ont pas cessé de formuler la même revendication.

La France est-elle le seul pays qui se soit préoccupé du sort des boulangers ? Comme on l'a dit, un certain nombre d'Etats ont supprimé le travail de nuit dans la boulangerie ; M. Delahaye a surtout parlé de l'Italie, représentant ceux qui étaient à la tête du mouvement dans ce pays comme des agitateurs et des anarchistes. Il n'y a pas que l'Italie qui ait décrété cette réforme. La Finlande est entrée dans la même voie en 1908, ainsi que la Norvège et le canton du Tessin. Depuis 1911, je trouve une loi danoise du 8 juin 1912, une ordonnance grecque du 14 septembre 1912, une ordonnance hongroise du 24 juin 1916, une ordonnance de la ville de Bâle du 21 février 1917, une ordonnance allemande de janvier 1915 et une ordonnance autrichienne de juillet 1916.

La suppression du travail de nuit a été appliquée pendant la guerre dans un pays dont nous sommes heureux de saluer le retour à la France, l'Alsace-Lorraine. Voulez-vous y imposer de nouveau le travail de nuit dans la boulangerie ?

Critiquer est bien, mais je crois que l'honorable M. Delahaye a un peu dépassé la mesure. Il a critiqué les propagandistes de la suppression du travail de nuit. Mais je vois parmi eux des hommes tels que M. Herriot, le rapporteur, M. Justin Godart, M. Albert de Mun et M. Jean Lerolle qui a rapporté la loi devant la Chambre des députés. Ces hommes, dont quelques-uns partagent les opinions de M. Delahaye, ne sauraient être classés parmi les agitateurs ou les anarchistes. Ils ont examiné le problème de très près, se sont renseignés auprès de patrons, d'ouvriers, de médecins, de professeurs, et ce n'est qu'après ces consultations qu'ils se sont prononcés.

A ces personnalités, je me permets d'en ajouter une très haute, sur laquelle M. Delahaye a passé assez rapidement et qui a donné son assentiment d'une façon très nette : je veux parler de M. l'archevêque de Paris qui, en 1909, a donné son adhésion très nette à la réforme après les syndicats

catholiques dont les adhérents ne se sont pas séparés des camarades qui ne pensent pas comme eux au point de vue doctrinal.

M. Dominique Delahaye. C'est probablement la première fois que vous invoquez le témoignage de M. l'archevêque de Paris. J'espère que vous continuerez.

M. le ministre. J'invoquerai son témoignage toutes les fois qu'il méritera de l'être et qu'il sera conforme aux idées de liberté et de justice.

Lorsque des hommes qui ne pensent pas comme nous invoquent le bon sens et la raison dans l'intérêt de leur pays, je crois qu'on a le droit de se servir de leur nom.

Ainsi, des personnalités de toutes les opinions sont d'accord pour demander la suppression du travail de nuit dans la boulangerie. Il ne s'agit pas ici d'opinions politiques.

M. Dominique Delahaye. Pas de la part de l'archevêque en tout cas.

M. le ministre. Ni de la part de personne.

M. Dominique Delahaye. Je vous ai fourni la preuve du contraire.

M. le ministre. Je vais donner lecture de la lettre de M. l'archevêque de Paris.

M. Dominique Delahaye. Je n'ai même pu me la procurer. La *Bataille* l'a publiée. Cela prouve que la confédération générale du travail a été plus favorisée que moi.

M. le ministre. L'archevêque de Paris avait été sollicité par la chambre syndicale des ouvriers boulangers de la Seine et il lui répondait par la lettre suivante, datée du 30 novembre 1909 :

« Monsieur le secrétaire,

« J'ai reçu la lettre que vous m'avez adressée pour m'inviter à la réunion corporative qui doit avoir lieu jeudi 2 décembre, à la bourse du travail.

« J'ai le regret de ne pouvoir assister à cette réunion. Fidèle à la tradition de l'Eglise qui s'est toujours montrée l'amie des travailleurs, j'ai demandé aux catholiques de favoriser de tout leur pouvoir la suppression du travail de nuit des ouvriers boulangers ; mais je dois aux professionnels et aux hommes compétents le soin d'étudier comment cette réforme pourra s'opérer pacifiquement et de manière à sauvegarder tous les légitimes intérêts en cause.

« Recevez, monsieur, mes salutations.

« LÉON-ADOLPHE,
« Archevêque de Paris. »

M. Dominique Delahaye. « Les légitimes intérêts en cause » ; toute la question est là. Ne revenez pas à la question de la messe. (*Interruptions.*)

Voulez-vous me permettre de vous poser une question ?

M. le ministre. Laissez-moi continuer, je vous en prie, je veux être très bref. Quand nous discuterons les articles, s'il y a des observations à présenter, nous y reviendrons.

Le Gouvernement, à l'heure actuelle, vous apporte son sentiment très net, sentiment qui, d'ailleurs, n'est pas seulement le sien, mais qui est aussi celui des Gouvernements précédents. Je crois devoir rappeler, en effet, que, quand la proposition de loi est venue devant la commission du travail que j'avais l'honneur de présider, nous avons demandé l'avis du Gouvernement d'alors. Celui-ci n'a fait aucune opposition et s'est déclaré partisan de la suppression du travail de nuit.

Nous avons retardé — et j'ai été de ceux qui ont été de cet avis — le dépôt du rap-

port élaboré par la commission du travail de la Chambre des députés, parce qu'après la publication du décret de janvier 1917 supprimant la vente du pain frais, nous avions constaté que 75 p. 100 des boulangeries avaient cessé le travail de nuit, et il nous semblait qu'en pleine guerre nous ne pouvions essayer de troubler les intérêts de qui que ce soit.

Si, plus tard, nous avons fait inscrire cette proposition à l'ordre du jour et demandé à la Chambre de la voter c'est que, le décret ayant été rapporté, des intérêts très légitimes que je ne méconnaissais pas, des intérêts collectifs ou individuels ont essayé de faire revivre l'habitude du travail de nuit, d'où protestations du monde ouvrier.

On a reproché aussi à la Chambre d'avoir voté la proposition de loi sans aucune discussion. Je me permets de vous rappeler d'un mot que, depuis 1909, elle était soumise aux délibérations de la commission du travail de la Chambre. Elle a été à son ordre du jour pendant très longtemps. Personne ne s'est opposé au vote de la loi. Vous savez cependant comment se recrutent les commissions de la Chambre : tous les partis y sont représentés. Tous l'ont examinée. Les quarante-quatre membres représentant les diverses nuances des partis politiques se sont prononcés pour le texte supprimant le travail de nuit dans la boulangerie. Il y a eu unanimité. Voilà pour quelles raisons il n'y a pas eu de discussion à la Chambre.

J'arrive à une autre question. M. Delahaye a dit que les ouvriers boulangers pourraient se procurer facilement bicyclettes ou motocyclettes, parce qu'ils gagnaient 45 fr. par jour.

M. Gaudin de Villaine. Par mois !

M. Dominique Delahaye. 45 fr. par jour. C'est le taux actuel à Paris.

M. le ministre. Messieurs, je vais me permettre cependant de faire passer sous les yeux du Sénat les résultats d'une enquête qui a été faite à ce sujet par les inspecteurs du travail, d'accord avec les patrons et les ouvriers.

M. Dominique Delahaye. A quelle époque ?

M. le ministre. Cette enquête a été faite en juillet-août 1918, je le répète, à la demande du syndicat patronal et du syndicat ouvrier.

M. Dominique Delahaye. Mais nous sommes en 1919 !

M. le ministre. Eh bien, voici les tarifs payés actuellement : le salaire de l'ouvrier boulanger est établi sur la base de quatre fournées. Le prix de quatre fournées ne dépasse pas 8 fr. chez 95 p. 100 des boulangers. Il est de 10 fr. dans 3 p. 100 seulement des boulangeries.

On fait généralement plus de quatre fournées : cinq, six ou sept ; le prix de chaque fournée supplémentaire ne dépasse pas 2 fr. dans 95 p. 100 des boulangeries. Voilà ce qu'à Paris l'ouvrier boulanger gagne actuellement. L'enquête a été faite boulangerie par boulangerie.

M. Dominique Delahaye. J'apporte la dénégation la plus formelle à votre assertion et je maintiens le chiffre de 45 fr. donné publiquement à la salle d'agriculture par M. Bruzeau, avocat de la corporation.

M. le ministre. J'affirme donc que l'enquête faite par les inspecteurs du travail dans les conditions que je viens d'indiquer a donné les chiffres que je viens de citer.

Messieurs, je sais bien qu'en matière de salaire on a pris l'habitude, du côté ouvrier, de produire les salaires les plus bas

pour justifier les augmentations. A quoi les industriels répondent généralement par la production des salaires les plus élevés, afin de pouvoir dire : « Voilà ce que nos ouvriers gagnent dans nos usines. » Nous, nous avons relevé tous les salaires, les plus bas, les moyens et les plus élevés.

J'ajoute qu'il y a, à côté du salaire, une prestation en nature, quelquefois remplacée par une somme équivalente en argent : 20 centimes de vin et 2 kilogr. de pain. Mais nous sommes encore très loin des 45 fr. de M. Delahaye.

Beaucoup de patrons boulangers seraient partisans du travail de jour, mais ils font remarquer avec insistance que si la loi n'intervient pas, ils seront obligés de continuer à travailler la nuit pour éviter la concurrence de leurs collègues. Il faut donc que la loi soit appliquée à tout le monde.

On a dit à cette tribune que l'habitude de travailler la nuit dans la profession de la boulangerie était très ancienne. Mais j'ai entendu aussi, venant, je crois, de ce côté de l'Assemblée (*l'orateur désigne la droite*), une interruption d'après laquelle la boulangerie serait la profession qui a réalisé le moins de progrès au point de vue technique, et qu'il faudrait vraiment désespérer si l'on n'avait pas fait dans les autres professions plus de progrès que dans la boulangerie. Si l'on se place au point de vue de l'hygiène, c'est encore vrai : beaucoup de boulangers travaillent dans des caves ou dans d'autres endroits où l'hygiène laisse beaucoup à désirer.

On a dit aussi : « Vous proposez aujourd'hui la suppression du travail de nuit chez les boulangers ; demain vous étendrez cette suppression à toutes les autres corporations. » Messieurs, rien n'est plus loin de notre pensée. Les ouvriers eux-mêmes reconnaissent que le travail de nuit est indispensable dans les usines à feu continu. Mais dans ces usines, on travaille par équipes, il n'y a guère que dans la boulangerie où on travaille de nuit pendant les 365 jours de l'année, où il n'y ait pas d'équipes alternantes. Vraiment, messieurs, puisque nous sommes disposés à réaliser des progrès dans ce pays, à y favoriser la natalité et la famille, permettez-moi de vous dire qu'à ce point de vue la situation des ouvriers boulangers mariés mérite d'être prise en considération.

M. Jénouvrier. Vous avez tout à fait raison.

M. le ministre. Le jour où vous aurez supprimé le travail de nuit dans la boulangerie, vous ne verrez plus ce spectacle pénible d'ouvriers boulangers qui viennent nous dire collectivement ou individuellement : « Vous voulez que je me marie ? Mais quand verrai-je ma femme ? Nous ne nous rencontrerons jamais dans la vie familiale ! Il leur faudra attendre le jour du repos par roulement, mais vous savez ce qu'il en est : ce repos ne peut pas être vérifié, on le donne quand on peut. Et puis, quand l'ouvrier prend son repos, il n'est pas payé, vous ne l'encouragez donc pas à se faire une situation de famille.

M. Jénouvrier. Nous connaissons tous cette situation.

M. le ministre. Si je le répète à la tribune, ce n'est pas pour vous convaincre, c'est pour vous montrer qu'il faut faire un effort. N'attendons pas que nous soyons saisis de protestations. Faisons-le dès maintenant ; reconnaissons qu'il y a une amélioration à apporter au sort de ces hommes. Cette réforme ne portera d'ailleurs préjudice à personne. On l'a démontré : la question du pain frais est secondaire et je retiens, à cet égard, l'observation qui a été faite à la droite de cette Assemblée.

L'autre jour, un patron boulanger, mu-

tilé de la guerre, est venu me voir pour me demander si la suppression du travail de nuit allait être votée. — « Je suis estropié, m'a-t-il dit, il me manque un bras. Comment voulez-vous, dans ces conditions, que je puisse arriver à faire mon travail? Je suis obligé de prendre du personnel. Si le travail de nuit était supprimé, je pourrais beaucoup plus facilement surveiller mon travail et cela me permettrait de vivre et d'élever ma famille. »

Voilà un cas. Je pourrais en citer d'autres.

M. Jénouvrier. C'est un honte pour notre époque!

M. le ministre. C'est une question de moralité et une question de bien-être pour toute une collectivité des plus intéressantes. Je vous demande de voter cette loi, qui rendra possible la vie de famille telle que vous la concevez, telle que vous la rêvez.

Nous avons dit que le travail restera permis depuis cinq heures du matin jusqu'à neuf heures du soir. Sur la fixation de ces heures, nous pouvons nous entendre.

Mais, en s'appuyant sur l'avis du conseil supérieur du travail, sur l'avis unanime des hommes de science qui ont étudié la question au point de vue médical, depuis le docteur Letulle jusqu'à l'honorable docteur Courmont, un Lyonnais, lui aussi, le Gouvernement vient vous demander de voter la loi soumise à vos délibérations. Nous ferons, en la votant, l'union dans la grande famille du travail. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, le reproche que l'on fait à de pareils projets de loi en général est toujours de dire qu'ils sont attentatoires à la liberté. C'est vrai dans un certain sens : ils sont attentatoires à la liberté de certaines personnes, mais il s'agit de savoir, d'autre part, si le maintien de cette liberté, telle qu'elle existe, n'est pas attentatoire à une liberté autre...

M. Jénouvrier. A une liberté supérieure.

M. de Lamarzelle. ... à la liberté d'un beaucoup plus grand nombre de personnes et si ce n'est pas une liberté plus légitime que celle dont on parle ailleurs. Toute la question est là.

Il ne suffit pas de dire que cette loi est attentatoire à la liberté. La question véritable c'est qu'il y a deux libertés en présence. Il s'agit de savoir laquelle des deux est légitime et si, oui ou non, nous sommes dans le cas, à propos duquel Lacordaire a prononcé cette phrase si vraie : « Il y a certains cas où c'est la liberté qui opprime et où c'est la loi qui affranchit. »

Ici, il est évident que la liberté d'un très grand nombre d'ouvriers est atteinte. Mais, je retiens le passage du discours de M. le ministre qui nous a démontré de la façon la plus formelle que ce n'est pas seulement la liberté des ouvriers qui est atteinte, mais celle de beaucoup de patrons.

Un grand nombre de ceux-ci, en effet, lorsqu'ils constatent un abus — et c'est le cas des patrons boulangers, si j'en crois ce que nous a dit M. le ministre — sont disposés, de toutes leurs forces, à le supprimer ; mais souvent ils ne le peuvent pas à cause de la concurrence. C'est ce que nous avons vu lors de l'application de la loi sur le repos du dimanche. Les patrons ont été les premiers à demander une loi générale qui leur permit d'accomplir tous leurs devoirs à l'égard de leurs ouvriers.

Voilà donc comment la question se pose.

Dans le rapport si intéressant de M. Herriot, on a pu lire l'exposé des conditions physiques, terribles parfois, dans lesquelles se trouvent les ouvriers boulangers. Ceux-ci travaillent la nuit et ils y sont obligés par les conditions actuelles du commerce.

Si je répète ceci, c'est parce que je dois répondre au très remarquable discours de mon ami M. Delahaye.

C'est d'abord cette assertion du docteur Bertillon qui soutient que la mortalité des boulangers parisiens dépasse celle de l'ensemble de la population. C'est le professeur Courmont qui dit que l'ouvrier boulanger, privé de soleil, d'air et de lumière, est exposé fatalement à la tuberculose. Il y a également l'assertion du docteur Letulle. Qu'a-t-on répondu à ces opinions de médecins? Mon excellent ami, M. Delahaye, a opposé des témoignages contraires. Je le sais bien, mais je ne vois pas qu'il en ait cité un seul qui émane de médecins.

M. Dominique Delahaye. Mais si, ce ne sont que des témoignages de médecins. Je vous ai cité les plus célèbres. Je vous ai dit en invoquant le nom de M. Strauss, un grand savant, que la statistique en Suisse ne donne que 5 p. 1.000. Vous savez bien que, depuis que les médecins existent sur la terre, il y a des médecins « Tant mieux » et des médecins « Tant pis ». Moi je plaide avec le médecin « Tant mieux ». Vous, vous plaidez avec le médecin « Tant pis ». Il manque une statistique effective et réelle indiquant tous les boulangers qui existent. Ceci est encore à faire. Ma conclusion est un referendum apprenant combien il y a de boulangers, combien sont malades de la tuberculose. Nous parlons tous sur des affirmations dénuées de preuves. Et vous voulez argumenter là-dessus! Courmont, que vous venez de citer, est un Lyonnais. Eh bien pas un Lyonnais ne veut le travail de nuit dans la boulangerie. Vous voyez comme nous discutons.

Et vous, vous n'êtes pas boulanger, quoique vous en ayez les épaules. (*Rires.*) Voilà quelque chose que j'ai démontré.

Et M. Courmont dont vous parlez, à propos de cet argument que vous croyez victorieux, que vous dit-il? C'est que le boulanger est privé d'air et de lumière. Croyez-vous que le boulanger travaillant le jour ne sera pas privé d'air et de lumière? Ne passera-t-il pas toute la journée, depuis cinq heures du matin, jusqu'au soir, dans son fournil, sous la lumière électrique ou sous la lumière d'une lampe fumuse? M. Courmont parle sur des hypothèses qui n'ont aucune relation avec la réalité! Le boulanger est toujours privé d'air, parce que son métier ne ressemble pas à aucun autre, parce que son travail ne souffre pas d'interruption. Tenez donc compte de ces réalités au lieu de faire de la littérature!

Et Letulle que vous invoquez, avec sa jolie arithmétique! Après avoir affirmé que le travail de nuit exige 100 p. 100 de plus d'effort, il déclare ensuite que c'est cinq ou six fois plus seulement!

M. le président. Je crois devoir vous rappeler que la parole est à M. de Lamarzelle.

M. Dominique Delahaye. Je parle avec l'autorisation de l'orateur, monsieur le président, et le jour même où je viens, comme M. Herriot, d'être menacé de mort.

De même, pour le projet de loi relatif à la démobilisation, je suis également menacé de mort. Monsieur Millières-Lacroix, je vous ai montré que le moment est venu de rassurer le poilu ; dites-lui donc que vous allez bientôt faire voter la loi sur la démobilisation.

Oui, messieurs, je suis deux fois menacé

de mort, parce que, soi-disant, je retarde d'une part la suppression du travail de nuit dans les boulangeries et parce que, d'autre part, j'empêche le vote de la loi sur la démobilisation! Alors que, depuis six mois, ce projet attend à la Chambre et l'on me reproche de le faire attendre depuis quinze jours au Sénat, on m'accuse de ne rien faire. moi qui travaille la nuit et le jour à corriger mes épreuves. Allons, sauvez mes jours, monsieur Millières-Lacroix! (*Sourires.*)

M. Millières-Lacroix. Mon cher collègue, vous ne mourrez pas, car mon rapport va être distribué très prochainement et le Sénat pourra délibérer.

M. le président. Je vous prie, monsieur Delahaye, d'abréger, car si l'orateur qui est à la tribune peut autoriser une interruption ou une observation, il ne peut donner la parole à l'un de ses collègues pour faire un discours. (*Très bien!*)

M. Dominique Delahaye. Cela se voit tous les jours à la Chambre, tolérante. L'orateur ne se plaint pas.

M. le président. Mais c'est le règlement qui se plaint, et je prie M. de Lamarzelle de reprendre la parole. (*Très bien! très bien!*)

M. de Lamarzelle. Messieurs, je ne voudrais pas prolonger trop longtemps cette discussion. Je disais qu'il n'y a pas de médecins pour soutenir que le travail de nuit dans les boulangeries est normal et hygiénique. Que des médecins aient dit que le pain fait la nuit n'est pas nuisible, qu'il ne présente aucun danger pour la clientèle, c'est possible; mais véritablement, je ne crois pas qu'un médecin puisse dire, étant donné ce qu'est la vie d'un boulanger, étant donné que ces hommes n'ont pas une vie normale, qu'ils passent toutes leurs nuits à travailler et cela, non pas cinq ou six jours par semaine, mais des mois, des années même,....

M. Guillier. Vous pouvez dire toute leur vie.

M. de Lamarzelle. ... toute leur vie, sans interruption, il n'est pas besoin d'être médecin pour affirmer ici qu'il n'est rien de plus anti-hygiénique et de plus antisocial que ce travail.

Mon ami M. Delahaye nous a cité avec beaucoup d'esprit et beaucoup de science historique, le cas de Ménédème et d'Asklépiade, qui vivaient quatre cents ans avant Jésus-Christ et qui, après avoir travaillé la nuit, consacraient toutes les heures de la journée à l'étude de la philosophie. Il nous a cité aussi le poète Reboul. Tout cela, messieurs, est très spirituel, mais, véritablement, comme argumentation, quelle peut être la valeur de pareils faits? Ne constituent-ils pas des exceptions?

Je crois avoir une bonne santé; mais me voyez-vous, messieurs, travaillant la nuit, toute la nuit, pendant tous les jours de ma vie, et capable, malgré cela, d'étudier le jour? Non, ce sont, encore une fois, des exceptions qui ne prouvent rien contre la règle. J'ai relu avec beaucoup d'intérêt, le discours de mon ami, M. Delahaye, qui s'est servi de cet argument en l'appuyant sur des exemples de l'antiquité et sur celui du poète Reboul. Il nous a dit : « Voyez, cela n'a pas nui au travail intellectuel de Ménédème, d'Asklépiade, de Reboul, et *tutti quanti*; mais il n'a pas cité un seul des *tutti quanti*. »

M. Dominique Delahaye. J'ai cité également M. Sauvage, ce membre de la chambre de commerce de Paris, aujourd'hui encore bien vivant.

M. de Lamarzelle. M. Delahaye a pourtant remonté le cours des siècles; il en a

peut-être trouvé un autre, mais il n'en a pas trouvé dix. C'est un argument charmant, surtout quand il est présenté par notre collègue, mais je crois, vraiment, que l'on ne peut pas en faire état dans cette discussion.

Il est un point que M. Delahaye, comme tous les autres, a été obligé de passer sous silence; c'est la question morale. (*Très bien! à gauche.*)

Vous ne pouvez pas contester ce qu'a dit tout à l'heure M. le ministre du travail quand il nous a montré ces ouvriers boulangers qui refusent de se marier. Je les comprends, car ceux qui sont mariés, quand ils réhtrent chaque matin, après une nuit des plus fatigantes, sont obligés d'aller dormir pendant que leurs enfants, pendant que leur femme sont là; ils sommeillent pendant que toute la famille vit, et ils ne peuvent pas vivre de la même vie. Il est impossible, encore une fois, d'apporter la moindre contradiction à ce fait absolument incontestable.

On va nous dire, je le sais bien, et M. Delahaye nous a dit lui-même que tout cela, c'est du sentiment, c'est du cœur, et que ce n'est pas avec le sentiment, ni avec le cœur que l'on doit juger ces questions-là.

En effet, ce n'est pas avec le cœur seul qu'on doit les juger, mais le cœur doit cependant intervenir. Il faut toujours le consulter dans toutes les questions, parce que c'est lui qui donne le premier mouvement.

Meyrand avait raison quand il disait: « Le premier mouvement, c'est le bon. » Mais je ne suis plus d'accord avec lui, lorsqu'il ajoutait: « Il faut s'en méfier. » Je reconnais très bien qu'il ne faut pas écouter que son cœur. Quand le cœur vous porte d'un côté, il faut tout de suite faire appel au contrôle de la raison. Je me souviens très bien du principe adopté par mon excellent ami M. Claudio Janet, au sujet des questions sociales. « Il faut, disait-il étudier toutes ces questions avec le cœur chaud et la tête froide; il ne faut pas oublier d'avoir le cœur chaud. »

C'est avec la tête froide que je vais maintenant examiner la question en deux mots: la réforme est-elle de nature à entraîner des inconvénients graves, d'un intérêt capital, susceptible de nuire aux hommes et à la société, de telle sorte qu'on puisse dire qu'il y a des abus, mais que la répression en serait pire que le mal? Voilà la question qu'il faut toujours se poser en matière de lois sociales. (*Adhésion.*)

J'ai écouté avec la plus grande attention, et j'ai relu avec plaisir, le discours de mon ami Delahaye; mais je n'y ai véritablement pas trouvé la démonstration que le projet a des inconvénients extrêmement graves. Quels arguments nous a-t-on donnés? On nous a dit: « La preuve que ce projet n'a pas d'inconvénients graves, c'est qu'il a toujours existé! » Regardez, par exemple, la Grèce; et alors, M. Delahaye nous a toujours cité les deux philosophes boulangers dont il nous a parlé avec tant d'éloquence et tant d'esprit. Mais n'oublions pas que ces deux philosophes vivaient au temps de l'esclavage et que, par suite, il faut se défier des exemples tirés de cette époque.

M. Henry Chéron. Il est heureux que l'on ait fait quelques progrès depuis lors.

M. Dominique Delahaye. Mais non, vous êtes en situation d'infériorité, puisqu'on pouvait faire, en ce temps-là, ce que l'on ne peut plus faire aujourd'hui!

M. de Lamarzelle. Il y avait alors des travailleurs libres, je le sais; seulement, la condition des esclaves avait un effet sur la réglementation du travail, et les exemples tirés de l'antiquité, je vous avoue que

je m'en défie un peu. Sans doute, il y avait des corporations à Athènes et à Rome, mais certaines d'entre elles se trouvaient dans des conditions très voisines de l'esclavage.

On a invoqué également l'exemple du moyen âge. On a même soutenu que c'était seulement à partir du XVIII^e siècle que le travail de nuit, dans les boulangeries, avait existé. On prétend, d'un autre côté, que le travail de nuit existait au moyen âge. La vérité est celle-ci. J'ai demandé son opinion à notre distingué rapporteur, et il m'a répondu: « Tous les documents que j'ai entre les mains sont tels que j'ai peine à croire que le travail de nuit existât dans la boulangerie ».

M. Dominique Delahaye. Vous oubliez les documents que je vous ai cités.

M. de Lamarzelle. Les règlements de toutes les corporations que j'ai vus — je n'ai pas vu ceux des boulangers — prohibent le travail de nuit de la façon la plus formelle. C'est comme une règle générale.

Mais, quand bien même le travail de nuit aurait existé au moyen âge, je ne m'inclinerais pas pour cela. Je suis un grand admirateur du moyen âge, je ne suis pas le seul. Auguste Comte a dit, parlant du moyen âge et notamment des questions qui nous préoccupent ici: « L'admirable programme social pu moyen âge... » Seulement il ne faut pas oublier ce qu'il a ajouté et qui est profondément vrai: c'est que tout ce qu'on a fait au moyen âge était une ébauche, une admirable ébauche, sans doute, mais enfin quelque chose d'imparfait, de non fini, en voie d'élaboration, pour aboutir à un ordre social magnifique, qui, malheureusement, a été interrompu. Mais ce n'est pas une raison, parce qu'on vous dit qu'une chose existait au moyen âge, pour qu'immédiatement je m'incline.

Je faisais observer qu'aucun inconvénient n'a été signalé contre l'adoption de cette proposition de loi. J'accorde qu'il y aura, dans l'application, des gênes, des difficultés. Je demande aux adversaires de la proposition quelle est la réforme sociale, de quelque ordre qu'elle soit, qui ait pu se faire sans gêne ni difficulté, souvent même, sans des difficultés terribles. Et cela est vrai autant pour le progrès matériel que pour le progrès social. Lorsqu'une machine est introduite dans un atelier, immédiatement il se produit une perturbation épouvantable et des souffrances considérables, aussi bien pour les ouvriers de l'usine que pour les patrons. Si l'on venait dire aux partisans de la liberté du travail: Nous allons, pour ce motif, interdire l'introduction d'une machine dans les ateliers, j'entends d'ici les hauts cris qu'ils pousseraient!

On a peut-être eu tort: lorsqu'un nombre aussi considérable de machines a été, à une certaine époque, brusquement introduit dans les ateliers, on aurait dû ménager la transition. Mais c'est une objection que vous ne pouvez pas faire à la proposition que nous discutons, puisque la transition est absolument ménagée. Un an, en effet, s'écoulera avant que le projet soit exécuté.

Je termine, messieurs, par l'examen d'une objection de mon excellent ami M. Delahaye, qui était de nature, à un certain moment, non pas à me faire hésiter, parce que je la connaissais, mais peut-être à troubler certains catholiques. Elle consistait à dire que, désormais, l'ouvrier ne pourrait remplir les obligations dominicales, assister à la messe.

Je réponds très nettement à M. Delahaye que je suis bien convaincu que le système actuel, alors que ces ouvriers travaillent toute la nuit, qu'ils sont

harassés de fatigue le matin, n'est pas favorable au repos et aux obligations religieuses du dimanche. Je suis persuadé qu'il en sera tout autrement lorsque cette proposition sera votée, parce qu'il y a, ainsi que M. le ministre le faisait remarquer, des syndicats catholiques d'ouvriers admirablement organisés. J'ai pu le constater dimanche dernier, quand je présidais le banquet du syndicat catholique qui avait fait appel à mon concours. Mon ami M. de Las Cases était là, il a pu le constater comme moi. Je vous assure que ceux-là sauront faire respecter leurs droits par leurs patrons et trouveront le moyen d'aller à la messe et d'accomplir toutes leurs obligations religieuses du dimanche.

Tout à l'heure, M. le ministre faisait allusion, en l'approuvant, à l'admirable campagne qu'a faite, avant lui, l'éminent cardinal archevêque de Paris, contre le travail de nuit dans les boulangeries. M. Delahaye rappelait, l'autre jour, qu'on avait fait ce calembour pour l'ouvrier parisien: « La mitre est pour le mitron. » Je ne prends pas cela comme une injure pour l'archevêque de Paris, je le considère, au contraire, comme une récompense. (*Très bien!*)

M. Jénouvrier. C'est une récompense pour sa très belle campagne.

M. Henry Chéron. C'est une campagne qui lui fait grand honneur.

M. de Lamarzelle. J'imagine qu'avant d'entreprendre cette campagne, le cardinal n'a pas manqué d'envisager ses conséquences au point de vue qui nous occupe, je veux dire l'observation du dimanche. Il a fait cette campagne quand même. Je suis désolé, assurément, sur un point de théologie, d'être en désaccord avec mon excellent ami M. Delahaye; mais, ce qui me console un peu — et même beaucoup — c'est d'être d'accord avec mon archevêque. (*Très bien! et applaudissements.*)

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, quand M. le ministre aura cessé d'applaudir M. de Lamarzelle, je le prierai de vouloir bien me prêter une oreille attentive.

M. le ministre. J'applaudis toujours les bonnes choses. (*Sourires approbatifs.*)

M. Dominique Delahaye. En somme, monsieur le ministre, vous ne nous avez apporté que deux arguments: les fournils sont dans un état déplorable. Cette constatation ne convient guère dans la bouche d'un ministre.

M. le ministre. Il y en a quelques-uns dans cet état.

M. Dominique Delahaye. Combien y en a-t-il?

M. le rapporteur. Trois cent quarante-deux.

M. Dominique Delahaye. M. le rapporteur Herriot et M. le ministre Colliard invoquent tous deux le témoignage de M. le comte de Mun au sujet des fournils. Vous avez, l'autre jour, entendu répéter cette assertion très loyale du comte de Mun:

« Je reconnais, d'ailleurs, très loyalement, que l'installation des fournils est très perfectionnée... et que, sur deux mille cinq cents maisons parisiennes, il n'y en a guère plus de deux cents... dont on a fait une horrible description. En province, je doute que la situation soit la même. »

J'invoque donc à mon tour le témoignage du comte de Mun:

M. le rapporteur a introduit, dans la pro-

position de loi, toutes ses bonnes intentions et, notamment, l'attente d'une année, espérant, sans doute, qu'une année suffirait pour que les choses soient mises en état. Si M. le rapporteur nous donnait une certitude, peut-être pourrait-on, sur ce point spécial, abandonner la contradiction; mais il est de toute impossibilité que ces immeubles soient remaniés en une année. Il est surtout de toute impossibilité que 40 p. 100 des fournils de Paris — et ce n'est pas seulement vrai pour Paris, c'est vrai pour toutes les grandes villes, car il est bien entendu que, pour le travail dans les campagnes, cela ne présente pas les mêmes difficultés — il est, dis-je, de toute impossibilité que 40 p. 100 des fournils puissent être remplacés en nombre suffisant pour que la population parisienne soit convenablement alimentée.

M. de Lamarzelle, qui ne doute de rien, parce qu'il parle en théoricien...

M. de Lamarzelle. Je vous demande pardon, mon cher collègue, vous n'avez jamais été boulanger non plus, que je sache ! (Sourires.)

M. Dominique Delahaye. Je n'ai pas été boulanger, mais j'ai été industriel, et, quand je parle d'économie sociale, je parle de choses que j'ai personnellement vécues, tandis que, vous, vous en parlez comme de choses apprises en conversation.

M. de Lamarzelle. J'ai la prétention d'étudier sérieusement les questions que je traite à cette tribune. (Très bien !)

M. Dominique Delahaye. Nous avons tous la même prétention ici, mais je tiens à montrer que, quand vos prétentions se heurtent aux miennes, les miennes sont avec la réalité, et les vôtres avec la chimère. (Sourires.) Voilà ce que je veux démontrer; cela ne nous empêche pas d'être les meilleurs amis du monde.

M. de Lamarzelle. Je le sais.

M. Dominique Delahaye. Mais il est assez bon qu'on ne voie pas cette droite asservie marchant à un mot d'ordre, comme si la loge la commandait. Nous sommes ici des hommes libres, et puis, d'ailleurs, vous êtes de la droite tandis que je suis de l'extrême droite. (Rires.)

M. de Lamarzelle. En quoi cela consiste-t-il, d'être de l'extrême droite ?

M. Dominique Delahaye. D'abord cela consiste, pour le moment, à n'être pas d'accord avec vous. (Nouveaux rires.) Cela consiste aussi, sans aucun souci, ni de l'opinion, ni de S. E. l'archevêque de Paris, ni de celle de M. le comte de Mun, ni de celle de M. Justin Godart, à n'avoir d'autre amie que la vérité.

M. Jénouvrier. Ainsi, tous les autres sont dans l'erreur ?

M. Dominique Delahaye. Je ne mets aucun amour-propre dans cette question. Je n'attends rien des boulangères (Hilarité.) ni des boulangers, mais je suis allé spontanément à la boulangerie, parce que j'ai pris contact avec elle au moment de la carte de pain, et aussi parce que j'ai eu un contradictoire très séduisant en la personne de M. Herriot. Il est souvent fort agréable d'avoir des relations avec lui, surtout quand on n'est pas de son avis. C'est presque plus agréable que d'en avoir avec vous, monsieur de Lamarzelle. (Rires.) La tête froide dont vous parliez tout à l'heure, c'est M. Herriot; la tête chaude, c'est vous. (Nouveaux rires.)

M. de Lamarzelle. Je le veux bien.

M. Dominique Delahaye. Pour ce qui est des fournils, je dis donc que vous allez

tomber dans le pétrin de tous les fournils et que vous allez affamer la population parisienne, que votre loi ne sera pas opérante; d'ailleurs, si vous étiez si sûr de l'efficacité de votre proposition de loi et de sa nécessité immédiate, vous n'opéreriez pas de telle façon qu'elle retourne à la Chambre.

Or vous, monsieur le ministre, vous, monsieur le rapporteur, vous avez introduit une dérogation hostile à la C. G. T. Comme vous êtes courageux et que les menaces de mort ne vous effraient pas, monsieur Herriot, je me demande pourquoi vous avez mis cette dérogation. Vous risquez d'arriver à la Chambre quand celle-ci sera caduque, et le projet sera renvoyé alors aux calendes grecques. Il y a toujours du grec là-dedans (Rires), et vous dites que, quand je vous parle de grec, cela n'est pas probant !

Messieurs, si vous étiez des hommes parfaitement convaincus, si vous obéissiez ici à une nécessité inéluctable, vous diriez qu'il faut aller tout de suite, maintenant, sauver ces malheureux tuberculeux.

Je remarque que personne n'ose plus reprendre cette statistique de 70 p. 100 de tuberculeux. On ergote, en prétendant même que je n'ai pas cité de médecins, alors que je n'ai cité que des médecins et que ceux-ci disent que le pain est aseptique.

M. Herriot, en méprisant la statistique, a rappelé qu'on l'avait accusée d'être génératrice de mensonges. Qui a dit cela ?

M. le rapporteur. Disraëli.

M. Dominique Delahaye. Disraëli, un juif...

M. le rapporteur. Un juif qui n'était pas dépourvu d'intelligence.

M. Dominique Delahaye. Disraëli, donc, a dit que la statistique était génératrice de mensonges. Sentez-vous, monsieur Herriot, combien vous avez eu tort en méprisant à ce degré la statistique ? Je suis, moi, simplement sceptique à l'égard de la statistique. Je demande que vous en fassiez une, ce que vous n'avez pas tenté de faire.

M. le rapporteur. La statistique est souvent la forme scientifique du mensonge.

M. Dominique Delahaye. Nous sommes d'accord là-dessus; seulement, il ne s'agit pas de nous servir de cette déclaration pour aller tracasser les boulangers. Il faut savoir si, vraiment, les boulangers sont plus tuberculeux, ou moins tuberculeux, que les autres.

Il y a des statistiques fort importantes, celle de Kummer, celle qui est citée par M. Strauss, par des gens tout à fait qualifiés, qui assurent que les boulangers sont tuberculeux en moins grand nombre que les ouvriers des autres professions.

Il y a des savants, parmi lesquels j'ai cité le docteur Augé, de Bordeaux, qui disent que le pain est absolument aseptique. D'autres sont réduits à plaider les circonstances atténuantes en accordant l'innocuité à la croûte et en se réfugiant pour la contagion dans la mie. Ils disent : « La contagion vient de la mie. »

Voilà où nous en sommes ! Tout cela n'est pas sérieux.

Il faut, avant de légiférer, se fonder sur quelque chose de réel. Car, si vous mettez en tête de vos déclarations que la statistique est un mensonge, par quel moyen démontrerez-vous que les boulangers sont plus souvent tuberculeux que les autres ? Si vous ne tenez pas compte du nombre, vous vous heurtez à quelque chose de tout à fait incohérent; vous n'arriverez pas à démontrer que le travail de nuit est générateur de tuberculose si vous ne pouvez

pas prouver que chez ceux qui travaillent la nuit la tuberculose est plus fréquente.

Pour les salaires, je suis obligé de renouveler, auprès de M. le ministre, mes dénégations formelles.

M. Bruzot n'est pas un homme quelconque : c'est l'avocat de la corporation, il est qualifié. Il parlait, dans la salle de la société d'horticulture, devant un millier de boulangers, et il apportait, devant des patrons et des ouvriers, ses affirmations qui n'étaient pas données à la légère. M. Bruzot est fils de boulanger, il est taillé en athlète et vous dépeignez les boulangers comme des chétifs ! Il n'a pas seulement des biceps, mais une santé bien résistante. M. Bruzot vous dit qu'en 1919 les boulangers de Paris gagnent 45 fr. par nuit. Ce n'est tout de même pas un métier de miséreux !

Et puis, vous nous faites un tableau sombre de l'ouvrier boulanger travaillant la nuit ! Croyez-vous que l'ouvrier boulanger travaillant le jour est dans un paradis terrestre ? Réfléchissez donc aux conséquences du travail de jour, commençant avant cinq heures; car vous ne pourrez pas vous borner à fixer son début à cinq heures du matin : vous auriez contre vous toute la population de Paris. Quand M. de Lamarzelle vient dire qu'il n'y a pas de documents sur le moyen âge, il oublie les registres du Châtelet de 1511, qui disent que le pain doit être cuit à heure compétente, entre six et sept heures du matin, ce qui prouve qu'on travaillait la nuit. Vous comprenez bien qu'autrement le pain n'aurait pas pu être vendu à six et sept heures du matin, car on exigeait qu'il fût en état raisonnable, pas chaud, bon à manger.

Je vous ai lu une ordonnance de 1322, rendue sous Philippe le-Bel, c'est un fait certain. Je serai obligé d'en reparler pour répondre à M. Savoie, qui m'a écrit de nouveau dans le journal la *Bataille*. Mes relations avec la C. G. T. deviennent de plus en plus intimes ! J'ai parlé très longuement, et je m'excuse de vous avoir fait perdre deux longues heures, mais je n'ai pas pu tout dire.

L'argument des Grecs travaillant la nuit et l'argument de Reboul, poète, travaillant la nuit, l'argument de M. Sauvage, actuellement membre de la chambre de commerce de Paris, père de cinq enfants, fils de boulanger, ayant travaillé dix ans la nuit, cela ne date pas d'hier, cela se continue encore de nos jours. Il est très intelligent, il écrit bien : quand vous venez nous raconter que cela atrophie, je vous répons, et j'oppose ces exemples à la C. G. T., d'une part, et à M. le comte de Mun, de l'autre, qui ont affirmé que, quand on travaillait la nuit, on était des abrutis. Je vous dis que ce n'est pas vrai ! Je vous ai montré que dans tous les temps on a travaillé de nuit. Vous trouvez cela depuis les Grecs. Je ne vous ai pas parlé des Romains, parce que je n'ai pas trouvé de documents certains pour les Romains. Et, quand vous dites que chez les Grecs c'était du travail esclave, je vous dis : « Non, Asclépiade et Ménédème étaient des ouvriers libres. »

M. de Lamarzelle. Je n'ai pas dit cela. J'ai dit qu'il y avait des ouvriers libres.

M. Dominique Delahaye. Oui, mais j'ai entendu l'ami Chéron, homme de progrès, qui est venu déclarer que nous étions dans le progrès. Avez-vous oublié mon argument à M. Herriot : Asclépiade et Ménédème le rencontrant aux Champs-Élysées et lui disant : « Nous, qui vivions au temps de l'esclavage, nous avons pu, de boulangers, devenir des philosophes. Comment, à votre époque, si nous avions vécu avec l'interdiction du travail de nuit, aurions-nous pu devenir philosophes ? Nous serions restés boulangers *in æternum* ! »

Voilà où vous en êtes avec vos chimères qui vous jettent à la suite de la C. G. T., à la suite des anarchistes d'Italie, à la suite de Tridon le loufoque de la Commune!

M. Savoie signe cette fois « ouvrier boulanger », ce qui m'a appris quelle était sa profession, je suis bien aise de la connaître.

M. Henry Chéron. Je ne sais pas si l'expression loufoque est très parlementaire.

M. Dominique Delahaye. Je vous demande pardon, j'innove un peu, c'est mon métier. J'ai donné de l'air à mon dossier en introduisant des titres. Loufoque est un mot français. Tridon est mort névrosé... je ne puis pas répéter mon discours.

M. Henry Chéron. Je l'ai entendu.

M. Dominique Delahaye. Il y a deux sortes de névrosés, mais il y en a une particulière, à laquelle le spirituel Parisien a donné le nom de loufoquerie.

On ne sait pas ce que c'est, si c'est un loup ou un phoque (*Sourires*), c'est votre proposition, c'est quelque chose qui ne rime à rien.

M. Eugène Lintilhac. Cela s'appelle des foudres, en français.

M. Dominique Delahaye. M. Savoie dit que c'est depuis toujours qu'ils réclament. Il a voulu lancer cette légende et il cite même un poète boulanger du dix-septième siècle, qui était mélancolique. Nous connaissons aussi très bien cette élégie!

« Au banquet de la vie infortuné convive,
« J'apparus un jour et je meurs. »

C'était un poitrinaire, qui n'était pas boulanger, qui disait cela.

Mais, si j'invoquais la chanson : « La boulangère a des écus qui ne lui coûtent guère », cela prouverait-il quelque chose? La boulangère des écus qui lui coûtent des efforts considérables, elle s'est dévouée pendant la guerre, je l'ai dit. Mais c'est un argument qui ne prouve absolument rien. Le premier acte législatif, et je le répète parce qu'on ne s'y trompe pas dans la C. G. T., c'est l'acte de la Commune. Qu'on gémit avant la Commune sur le travail de nuit, c'était tout à fait naturel. Moi, je voudrais que chacun passât la nuit dans son lit. Croyez-vous que ce me soit agréable, à moi, quand je vous ai parlé deux heures, d'aller corriger mes épreuves jusqu'à deux heures du matin? Cela ne me plaît pas du tout, et j'aimerais presque autant être au fournil.

M. Savoie se plaint dans son journal et en gros titre. J'ai eu l'honneur d'une deuxième lettre publiée dans la *Bataille* : « Deuxième lettre à M. Dominique Delahaye, sénateur ». Il me reproche de n'avoir pas lu sa lettre tout entière à la tribune et, par conséquent, de n'en avoir pas lu ce que je ne pouvais pas réfuter.

Je ne vais pas lui donner la satisfaction de reprendre sa lettre tout entière, parce que ce que je n'en ai pas lu n'ajoute rien de nouveau à la thèse. C'est ce qui a été réfuté dix fois, vingt fois, cent fois, à savoir qu'il y a d'autres corporations que celles des boulangers qui travaillent la nuit. Je n'ai pas voulu me lancer dans cette voie.

J'ai reçu depuis la lettre d'un cheminot. Vous allez voir en présence de quelles impossibilités vous allez vous trouver si vous admettez la suppression du travail de nuit des boulangers : vous allez faire naître tous les appétits. Ce cheminot m'a cru partisan du travail de nuit, ce qui garantit sa sincérité, il m'écrivit pour me dire :

« 15 mars 1919.

« Monsieur le sénateur,

« Quand les boulangers auront reçu satisfaction, nous espérons que ce sera à notre

tour, nous autres cheminots, et que les trains de nuit seront supprimés.

« Salutations sincères d'un chauffeur et d'un mécanicien »

Voilà, messieurs, où vous en êtes. L'appétit vient en mangeant : toutes les corporations travaillant la nuit vont venir vous harceler de sollicitations en vue de ne plus travailler la nuit.

Je regrette que M. de Lamarzelle ne soit plus ici, car, s'il a le cœur chaud, il sait que je ne l'ai pas non plus tout à fait froid, il sait que ce n'est pas par barbarie que je demande que les choses restent dans le *statu quo*.

Je vous ai soutenu une thèse nouvelle, que j'ai appelée une question de frontière, essayant de vous démontrer que la question n'était pas de votre ressort, parce que le mieux-être — retenez bien ceci — est une question sur laquelle les théologiens — car les théologiens sont comme le reste des humains — ne sont pas d'accord entre eux : c'est comme les médecins. Je ne suis pas surpris que M. de Lamarzelle puisse invoquer un théologien, car je puis en invoquer un autre. Mais à côté de mon théologien, je vais invoquer le bon sens.

Je voudrais invoquer devant vous le bon sens, qui fait partie de la théologie. Le bon sens vous dit que, pour le mieux-être, sénateurs, vous ne devez pas légiférer. Il faut, tout d'abord, vous préoccuper de l'ordre public, qui serait violé avec le travail de jour, parce que vous auriez des interruptions dans les fournées et la queue devant les boutiques, comme cela s'est vu ces temps derniers à Paris. C'est cette considération qui, en 1511, dictait au Châtelet la prescription aux boulangers de donner du pain frais entre six et sept heures du matin. Vous le voyez, messieurs, j'invoque ici l'expérience de nos pères et je repousse les raisons tirées de la routine et de la concurrence, car c'est là du néant, de la légende : on a parlé sans aller jusqu'au fond du sujet!

J'ai gardé pour mon dernier argument S. E. le cardinal de Paris. Que signifie la lettre du cardinal de Paris? Elle signifie tout simplement : *in dubio libertas*, elle ne se prononce pas catégoriquement.

Vous savez très bien que, dans des questions qui ne sont pas de dogme, l'Eglise est avec tout le monde. Elle dit : soyez vendeurs avec les vendeurs, soyez acheteurs avec les acheteurs; c'est là la sagesse. Vous avez l'archevêque pour vous, mon cher collègue, mais je l'ai, moi aussi, au même titre que vous : *in dubio libertas*. Voici le texte de sa lettre : on l'avait amputée au cours de la bataille, c'est probablement le fait d'un typographe, car je ne soupçonne pas le moins du monde la loyauté de mes contradicteurs.

La lettre ayant été lue au cours de la bénédiction du chapeau, je supprime tout ce qui est relatif à cette bénédiction et j'arrive au fait. Le cardinal exprime donc le regret de ne pouvoir assister à cette réunion et ajoute :

« Fidèle à la tradition de l'Eglise, qui s'est toujours montrée l'amie des travailleurs, j'ai demandé aux catholiques de favoriser de tout leur pouvoir la suppression du travail de nuit pour les ouvriers boulangers. » Voilà le fait. « Mais je dois aux professionnels — j'en suis un — « et aux hommes compétents — j'en suis un — « de leur laisser le soin d'étudier » — c'est ce que j'ai fait — « comment cette réforme pourra s'opérer pacifiquement et de manière à sauvegarder tous les légitimes intérêts en cause ».

Bien. On nous a demandé d'étudier, c'est tout. Est-ce que j'étudie moins que vous? Nous sommes donc tous sous la bénédiction du cardinal archevêque de Paris. Voilà quelle

est la valeur du témoignage que vous apportez à la tribune pour enlever le vote de la loi. Il ne faut pas aller plus loin, car cela s'appellerait : forcer les textes.

Je vous ai rappelé au sujet du cardinal de Paris — certes je ne me suis pas élevé sur ce titre humoristique — le dicton : « La mitre est avec le mitron. » C'est la gloire de la mitre d'être populaire : ce n'est pas moi qui l'en empêcherai. Si vous voulez la rendre populaire pour les partisans de la suppression du travail de nuit, je veux, moi, la rendre populaire pour les partisans du maintien du travail de nuit, de sorte qu'elle sera avec les partisans du maintien et de la suppression. Cela ne porte donc aucune espèce d'atteinte à la dignité et à la popularité de sa Grandeur et Eminence.

Pour ce qui est de la messe du dimanche, mon honorable collègue, M. de Lamarzelle, a dit — j'arrive au point théologique — que le régime du travail de nuit n'est pas favorable à l'assistance à la messe. J'en demeure d'accord, mais cela n'équivaut pas à une interdiction, tandis que le travail obligatoire à partir de moins de cinq heures du matin, c'est tout à fait l'interdiction.

Vous me dites que les syndicats catholiques s'arrangeront pour obtenir satisfaction. Si c'est comme cela que vous défendez les intérêts du dogme...

M. de Lamarzelle. Il ne s'agit pas d'un dogme.

M. Dominique Delahaye. Ne m'interrompez pas au moment où mes foudres éclatent! (*Hilarité*.)

M. de Lamarzelle. L'assistance à la messe n'est pas un dogme.

M. Dominique Delahaye. Si ce n'est pas un dogme, qu'est-ce donc?

M. de Lamarzelle. C'est une question de discipline.

M. Dominique Delahaye. Je reprends alors mon argument à propos des questions de discipline. Si, toutes les fois que le Parlement porte atteinte à une question de discipline, vous dites à vos collègues : « Votez cette loi qui nous est contraire, car, malins que nous sommes, nous nous débrouillerons », vous pourriez dire que vous avez bien défendu les intérêts de l'Eglise, que ce soient des intérêts d'argent, des intérêts de liturgie, de discipline ou de dogme.

Voilà, mon cher collègue, en serrant de près la question, la valeur de l'argument que vous êtes venu apporter au Sénat. Je le fais juge de la question de savoir qui, de vous ou de moi, a le mieux défendu la vérité catholique.

Mais ceci n'est venu en cause que par voie de conséquence, parce que M. le ministre a invoqué l'archevêque et que j'ai tenu à montrer combien peut être grande sans manquer au respect et à la discipline de l'Eglise catholique, la liberté de langage; et voilà qui est bien nécessaire à une époque où l'on a répandu cette stupidité que la pensée des catholiques est : *Credo quia absurdum*, argument forgé de toutes pièces par Luther.

M. de Lamarzelle. Le *Credo quia absurdum* est de Tertullien; il l'explique d'une façon superbe, et cette page est un acte admirable de foi.

M. Guillaume Chastenot. Il a été repris par saint Anselme.

M. Dominique Delahaye. Prenez à la bibliothèque l'histoire de Luther en trois volumes, par Denis, et vous verrez la preuve de ce que j'avance. Nous n'en avons pas fini, si nous engageons cette question de dogme; elle est encore plus

épineuse que la question du travail de jour ou de nuit.

D'ailleurs, que cette parole soit de Tertulien ou de Luther peu importe ; je veux montrer à ces messieurs que toutes les fois que nous ne touchons pas au dogme, ni à rien de ce que nous prescrit l'obéissance, toutes les fois qu'il y a *in dubio libertas* nous sommes nous, les gens du plus libre langage qu'on puisse imaginer.

Je ne pense pas que Son Éminence l'archevêque de Paris puisse se targuer que j'aie manqué en rien au respect que je lui dois en suggérant que ce n'est pas par la suppression du travail de nuit que l'on prend l'intérêt de l'ouvrier boulanger, et je vais le démontrer.

Vous pensez qu'en ne travaillant plus la nuit il sera dans le paradis terrestre, vous ne songez pas qu'il arrivera le soir épuisé par son travail et qu'il n'aura pas vu ses enfants à midi. Peut-être en effet les verra-t-il le soir. Mais s'il travaille la nuit, il peut les voir deux fois : à midi et le soir. Il les voit donc davantage en travaillant la nuit.

Voilà la vérité. Car il ne s'agit pas de dormir douze heures. S'il va se coucher tout de suite, il peut se lever à midi, quitte à se recoucher ensuite pour faire la sieste.

Je crois n'avoir rien oublié de ce que je dois au boulanger. Mais, de part et d'autre, il y a grande animation. J'ai encore une lettre de poilu qui dit ce que je relevais dans la lettre très ronflante que je vous ai lue tout à l'heure à la tribune. Ils sont résolus à ne pas vous obéir.

Cependant, il y a quelque chose que je veux dire encore. M. Savoie se plaindrait de moi, si je ne le faisais pas. Il a été fort poli avec moi et ne m'a pas menacé ; il a réservé ses menaces pour M. Justin Godart et pour le Sénat ; quant à moi, il paraît qu'on peut me prendre par les sentiments. M. Savoie me connaît bien.

Mais il dit que sous saint Louis il n'y avait pas d'ouvriers boulangers, que tout le monde allait au four banal. M. Savoie se trompe. Je lui montrerai à la bibliothèque du Sénat une histoire générale de Paris, le *Livre des métiers et corporations de la ville de Paris*, par Lespinasse et François Bonardot. Il y trouvera, à la page 19, dans l'introduction, les lignes suivantes :

« Le chapitre IV des Talemeliers est, avec les titres des tisserands et des fripiers, celui qui, dans le registre des métiers offre le plus de développement. Il touche à presque tous les points de la réglementation des communautés ouvrières, tandis que, dans les paragraphes affectés aux autres métiers, les rédacteurs paraissent s'être bornés à l'indication de quelques usages.

« Le registre se compose de soixante et un articles. »

Vous voyez que les boulangers sous saint Louis étaient bien une corporation qui cuisait son pain et je vous l'ai dit, qui le vendaient également. Je veux m'arrêter là pour ne pas faire le savantasse ; je veux tout de même signaler une autre erreur historique à M. Savoie qui prétend m'en remonter. Il dit que c'est en 1365 sous Philippe-le-Bel. C'est peut-être une erreur d'impression, mais j'ai bien lu, le document est de 1322. A cela près, cela ne va pas bien loin.

Messieurs, réfléchissez grandement avant de faire cette loi, parce que vous avez une occasion peut-être d'assagir la C. G. T. C'est elle qui veut cette loi. La lettre de l'archevêque de Paris, à l'origine de l'affaire, est de 1909. C'étaient les débuts du Sillon qui s'était lancé dans cette affaire. Je ne sais pas si Son Éminence, quelques années plus tard, aurait écrit cette lettre. Voilà le fait.

On me reproche de n'avoir pas parlé de M. Lerolle ; l'honorable rapporteur n'a rien dit de nouveau ; il appartient comme moi à

l'école sociale catholique. Seulement, dans cette école, c'est comme au Sénat, il y a la droite ; je suis de l'extrême droite et l'extrême droite défend la liberté. Que voulez-vous, c'est pour cela que j'ai un groupe à part, parce que je ne veux pas être gêné dans mes entournures. Quand une chose me paraît vraie, je ne veux pas qu'un groupe m'impose le silence.

Tout ceci ne rime à rien. Ne pesez que la valeur des raisons, sans vous occuper de l'âge et de la couleur des visages. Vous êtes en présence de difficultés inextricables si vous votez cette loi et, par contre, vous avez une occasion unique d'assagir la C. G. T. M. Savoie est assurément intelligent, il a bien vu que j'avais apporté des arguments irréfutables ; mais ces gens ont appris de Machiavel ce que Machiavel avait forgé à l'usage des princes et des rois : diviser pour gouverner. Ils se sont dit : « Le peuple est roi, et nous, nous serons les rois des rois. Toutes les fois qu'une question ne comportera pas de solution, qu'elle sera un sujet de contestations à n'en plus finir, nous interviendrons. »

Je vous les ai montrés en Italie, suggestionnant les ouvriers par l'idée qu'ils allaient conquérir l'affranchissement. Voilà toute la question, voilà la raison d'être de l'intervention de la C. G. T.

Il est grand temps, messieurs, que vous vous dressiez là-contre. Déjà, M. le ministre du commerce est en train de réunir, en une forme qui est assez heureuse, mais non point définitive, les patrons. J'ai reproché déjà, il y a quelque temps, à cette tribune, que les intérêts du commerce et de l'industrie français ne soient pas défendus à la conférence de la paix, puisqu'on avait choisi pour la marine, non pas un armateur ou un amiral au besoin, mais M. Rivelli, l'agitateur des inscrits maritimes, et, pour le commerce, M. Jouhaux et un fonctionnaire très distingué, M. Fontaine, mais qui va toujours du côté des ouvriers.

Voici maintenant qu'on est en train de faire à peu près ce que j'ai appelé les conseillers intérieurs du travail. On en a délibéré et on les a nommés aujourd'hui ; c'est encore une chose qui n'est pas définitive, parce que tout le monde n'y est pas représenté dans la forme que cela veut prendre : cela ne veut pas chevaucher sur les chambres de commerce et cela y chevauche, cela veut laisser l'autonomie aux syndicats et cela ne leur laisse aucune autonomie. Enfin, la forme viendra plus tard. Pour le moment, je suis enchanté de ce qu'on a fait, car c'est une réplique à ma proposition qui ne visait qu'à défendre les intérêts du commerce.

Je le répète, messieurs, vous n'avez pas le droit de voter cette loi si vous n'ouvrez pas, non pas une enquête mais un référendum, et si vous ne recueillez pas ainsi l'expression de la volonté des boulangers. Si cette volonté se prononce contre moi, je sdrai le premier à faire devant vous mon *mea culpa*, je n'hésiterai pas à reconnaître que je m'étais trompé et que c'est M. de Lamazelle, que c'est M. Jénouvrier, qui ont raison, car si M. Jénouvrier n'a pas parlé, je sais qu'il va le faire ; du moins en a-t-il manifesté l'intention devant moi. Il a déclaré qu'il voulait me foudroyer : cela n'est pas difficile avec son grand talent.

Commencez, messieurs, à connaître les faits sur lesquels vous devez vous prononcer ; commencez à savoir combien il y a de boulangers, combien de gens mariés, combien d'enfants, combien de tuberculeux. Quand vous serez en possession de tous ces renseignements, vous pourrez vous prononcer en connaissance de cause. Une solution absolument immédiate n'est pas indispensable. Il n'y a pas de péril en la demeure. J'ai sauvé la vie de M. le rapporteur

Herriot (*Sourires*), et voilà que je suis menacé moi-même de mort. Eh bien, messieurs, croyez-en un homme dont l'existence est en péril : ne votez pas la loi, votez le référendum. (*Très bien!*)

Plusieurs sénateurs. Aux voix !

M. le président. La parole est à M. de Las Cases.

M. de Las Cases. Messieurs, j'ai entendu les explications si complètes, si spirituelles et si gaies de mon excellent ami M. Delahaye : elles ne m'ont pas complètement convaincu.

Je n'ose pas dire que je suis un peu compétent : la modestie est à tous si nécessaire ; mais la question des boulangers n'a pas été sans me préoccuper. A plusieurs reprises j'ai eu l'honneur d'assister à des meetings où on m'a demandé mon avis et après avoir beaucoup causé à la fois avec les patrons et avec les ouvriers, j'ai constaté que les ouvriers préféreraient infiniment ne pas avoir toutes leurs nuits prises par le travail de la boulangerie. Mon collègue, M. Delahaye, disait tout à l'heure : « Et moi qui aime tant travailler la nuit ! » Oui, mais les ouvriers boulangers ne sont peut-être aussi travailleurs que lui.

M. Dominique Delahaye. Je n'ai pas dit cela, j'ai même dit tout le contraire.

M. de Las Cases. Mettons. Nous sommes donc d'accord sur ce point, M. Delahaye et moi : il est entendu que le travail de nuit est très fatigant. L'homme qui passe toutes ses nuits dans un fournil et qui n'a plus aucun instant de loisir pour lui et pour sa famille est dans une situation bien dure dans la civilisation actuelle. Les patrons eux-mêmes ne seraient pas très éloignés d'adopter la solution qu'on nous propose si cette solution leur était facilitée, mais ils sont arrêtés par la raison suivante.

Beaucoup de petits patrons, très intéressants, très dignes de votre sympathie et de votre bienveillance, ont un matériel arriéré qui ne leur permet pas de faire le pain avec toute la rapidité nécessaire. Si on pouvait avoir le pain cuit à une heure matinale en se levant à trois heures et demie ou quatre heures du matin, j'imagine que cette solution serait excellente. Nous avons vu des hommes qui n'étaient pas des boulangers, mais qui étaient de grands travailleurs, se lever à quatre heures du matin. M. Dufaure, que quelques-uns d'entre vous ont connu, que tous ont admiré, qui a été un de nos grands parlementaires, était toujours levé à quatre heures du matin. Un jour, à cette heure matinale, il se rend chez un ami qui l'avait invité à un bal et qui lui dit : « Ah ! monsieur le ministre, être resté toute la nuit au bal, comme je le suis en suis reconnaissant ! »

— « La nuit, répondit M. Dufaure, pas du tout, je viens de me lever ; c'est mon heure habituelle, j'ai seulement passé un habit au lieu de mettre une robe de chambre. »

A quatre heures du matin on peut donc se lever. Par conséquent, si on pouvait avoir le pain vers les sept heures du matin au moyen d'un matériel meilleur, il n'est pas douteux que la question serait facile à résoudre. Il y a des pays où elle l'a été. Je n'ai jamais su que ni le consommateur, ni l'ouvrier, ni le patron se soient plaints et qu'on soit revenu sur des lois qui ont été appliquées parce qu'elles étaient applicables.

Quelle serait donc la solution ? Je me rappelle qu'il y a vingt-cinq ou trente ans, lorsque le parti catholique est arrivé au pouvoir en Belgique, il s'est préoccupé d'une crise très vive qui existait alors, crise de petit commerce, crise de petite in-

industrie, crise aussi ouvrière et sociale comme partout. Il a procédé à une large enquête qui a été faite non seulement par les membres du parti au pouvoir mais encore par les adversaires de ce parti, car il n'y a d'enquête sérieuse, complète et contrôlée que celle où tous les partis sont appelés à dire leur mot et à prendre leur part d'étude. On s'est aperçu que la Belgique souffrait d'un manque de crédit, qu'elle avait un matériel ancien, et que la petite industrie ne pouvait pas refaire ce matériel. On a alors ouvert largement aux petits commerçants et aux petits industriels les portes du crédit.

C'est grâce à cette large ouverture de crédit que la Belgique a pu devenir, en quelques années, non seulement la grande nation que nous admirons et que nous aimons, mais le pays singulièrement prospère qui a fait l'admiration des peuples civilisés.

Messieurs, est-ce qu'il n'y a pas là l'indication d'une expérience à faire ? Je sais bien que nos finances ne sont pas très propices à faire de grandes dépenses, mais est-ce véritablement une dépense que d'ouvrir à un patron qui veut améliorer son matériel un prêt qu'il amortira rapidement, et qui pourra payer, par suite des bénéfices qu'il fera, un très suffisant intérêt au prêteur ? Est-ce alors une véritable dépense que de lui ouvrir ce crédit ?

M. Cazeneuve. Permettez-moi de vous donner un renseignement de fait et qui prouve que dans la voie où vous voulez vous engager, des résultats très brillants ont été obtenus dans le département de la Seine ?

En principe je suis d'accord avec vous avec l'honorable ministre du travail et avec le rapporteur pour tout ce qui concerne les conditions d'hygiène et notamment pour la suppression du travail de nuit, mais voici une question de fait très importante. M. Sauvage m'écrit ce qui suit :

« Je suis vraiment en situation de vous renseigner très exactement, aussi je vous dirai que dans le département de la Seine il y a 2,856 boulangers qui, présentement, fabriquent du pain. Les neuf dixièmes travaillent mécaniquement et l'autre dixième n'est retardé que par les difficultés qu'il éprouve à se faire transformer en ce moment. On peut donc déclarer que demain, c'est-à-dire à brève échéance, toute la fabrication du pain se fera mécaniquement dans le département de la Seine. Dans le reste de la France, d'une façon générale, on ne travaille plus autrement. »

M. de Las Cases. Messieurs, je crois que je n'ai pas à m'excuser d'être monté à votre tribune, puisque j'ai amené M. Cazeneuve à nous faire par les faits une démonstration de ce que je voulais vous dire.

J'ajouterai qu'en lisant la lettre de S. E. le cardinal de Paris, M. Delahaye me poussait invinciblement à prendre la parole. Que disait le cardinal ? Qu'il était partisan de la réforme, mais qu'il laissait aux gens compétents, aux gens qui s'en occupent, c'est-à-dire à vous-mêmes, le soin de juger des moyens de la réaliser.

M. Henry Chéron. L'archevêque de Paris s'est prononcé pour la réforme.

M. de Las Cases. Oui, l'archevêque de Paris s'est prononcé pour la réforme, et comment pouvez-vous en douter ? Relisez les encycliques des papes et notamment l'encyclique *Rerum novarum*.

M. Touron. Pour les relire il faudrait les avoir lues.

M. de Las Cases. Vous avez dû les lire, monsieur Touron, et si vous ne les avez pas lues j'aurai l'honneur de vous en

envoyer un exemplaire demain, car je serai bien heureux que vous les connaissiez.

Ce que je puis dire, c'est que je relisais hier l'encyclique *Rerum novarum*, et savez-vous ce qui me frappait ? C'est que ce qui à certains paraissait en 1891 de l'utopie était déjà sur bien des points la réalité d'hier, et sera sur bien d'autres la réalité de demain. Reconnaître les droits de tous, prêcher les devoirs de tous, ce qui n'est pas inutile mais opportun, témoigner un cœur qui aime, un cœur compatissant à ceux qui travaillent, qui souffrent, à ceux qui fournissent un travail si utile pour la collectivité, c'est la pensée de l'Eglise. Elle cherche le moyen de la réaliser sans trop de heurts et sans trop de difficultés. Elle cherche à réaliser des réformes qui sont admises par tous.

Voilà ce que nous avons à faire et voilà pourquoi je suis monté à cette tribune. (Applaudissements.)

M. Henry Chéron. Tous les hommes de cœur peuvent se rencontrer.

M. Gaudin de Villaine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaudin de Villaine.

M. Gaudin de Villaine. Je désire, en deux mots, de ma place, expliquer mon attitude.

J'avoue que je me trouve assez embarrassé pour prendre part dans ce débat. D'un côté, je vois une mesure utile aux ouvriers et tout ce qui intéresse le prolétariat m'intéresse vivement ; d'autre part, j'aperçois une question de liberté.

Il a été à peu près prouvé, en effet, que la grande majorité des boulangers, patrons et ouvriers, étaient partisans du *status quo*. Ceci est secondaire cependant. Ce qui est plus important, c'est que je considère la proposition de loi comme inopérante.

Je le prouve.

Vous réformez le code du travail et vous ne touchez pas au code pénal. Vous voulez créer l'égalité entre tous les boulangers. Vous allez empêcher le travail dans les boulangeries où il y a des ouvriers. Mais dans toutes celles où le patron boulanger travaille seul, je vous mets au défi de l'empêcher de continuer son travail. Avec le code du travail, vos inspecteurs peuvent entrer dans un atelier et dresser procès-verbal contre les ouvriers qui y travaillent. Mais le patron est au-dessus de toute contravention. Si vous voulez établir l'égalité du pain rassis et du pain blanc, il arrivera que, dans beaucoup de boulangeries de luxe, le patron boulanger se payera cet autre luxe de travailler pendant certaines heures seul, et personne ne pourra s'y opposer. Je vous mets au défi, avec le code tel qu'il est actuellement en vigueur, de faire entrer les inspecteurs ou la police dans l'intérieur d'un citoyen du coucher au lever du soleil.

Par conséquent, votre loi est inopérante. Si vous voulez faire une loi opérante, une grande loi d'égalité, là comme ailleurs, il faut modifier votre code pénal et autoriser l'administration à pénétrer dans le local privé d'un citoyen, et vous n'osez pas, avec raison, le proposer. Ceci est tellement vrai que, dans l'exposé des motifs, vous n'osez pas obliger le boulanger à ne pas travailler. Vous vous adressez à son libéralisme. J'en appelle à M. le rapporteur que j'entretenais de ce détail à la dernière séance et qui en a reconnu le bien-fondé. Si vous vous adressez à la bonne volonté des uns et pas à celle des autres, vous n'avez pas besoin de légiférer. Les lois sont faites pour les gens qui n'aiment pas se soumettre à la légalité ; si tout le monde était vertueux, ce serait l'âge d'or et les lois ne seraient pas néces-

saires. Je suis donc très embarrassé pour prendre position dans ce débat, pour les premières raisons données et parce que je considère votre loi comme inopérante et insuffisante. (Très bien ! très bien ! à droite.)

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation dans la discussion générale, je vais consulter le Sénat sur le passage à la discussion des articles.

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Je prends la parole, non pas pour faire un discours, mais pour inviter le Sénat à prendre ses responsabilités. Je vous demande, la question n'étant pas au point, parce que vous ne savez ni le nombre des ouvriers tuberculeux, ni le nombre des enfants, ni l'âge des ouvriers, je vous demande, dis-je, d'en rester là et de ne pas passer au vote des articles.

M. le président. Il a été déposé, sur le bureau, une demande de scrutin. Elle est signée de MM. Herriot, Paul Strauss, Grosjean, Perreau, Limouzain-Laplanche, Buterlin, de la Batut, Steeg, Henry Chéron et Gravin.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi tendant à la suppression du travail de nuit dans les boulangeries.

Nombre de votants.....	191
Majorité absolue.....	96
Pour.....	170
Contre.....	21

Le Sénat a adopté.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Le chapitre III du titre I du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit :

« Chapitre III : Travail de nuit. — Section I : Travail dans la boulangerie.

« Art. 20. — La fabrication du pain et de la pâtisserie est interdite la nuit, c'est-à-dire entre neuf heures du soir et cinq heures du matin.

« Cette interdiction s'applique à tous les travaux qui, directement ou indirectement, concourent à la fabrication du pain et de la pâtisserie ».

M. Lemarié. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lemarié.

M. Lemarié. Messieurs, je suis de ceux qui ont voté le passage à la discussion des articles, car il faut protéger la liberté des ouvriers. Mais je crois que la mesure qu'on nous propose serait très dangereuse si elle devait s'appliquer aux patrons, au moins d'une manière générale.

Il y a, dans les petites villes et dans les campagnes, beaucoup de patrons qui travaillent seuls. J'estime qu'il faut leur laisser la liberté d'apprécier s'ils doivent ou non travailler la nuit. D'abord, c'est absolument conforme à la liberté, puisqu'il n'y a, quand il s'agit de patrons, aucune pression à redouter. Puis, dans les campagnes, beaucoup de boulangers — presque tous — exercent une autre profession ; ils sont cultivateurs. Allez-vous les obliger à cesser complètement le travail de nuit dans leur boulangerie ?

Si oui, il est bien probable que la loi res-

tera lettre morte, son application devant entraîner des difficultés insurmontables.

Mais sans envisager l'inexécution de la loi, quelle peut être son utilité ?

La fabrication du pain comporte trois opérations : le pétrissage, la fermentation, le chauffage du four. Si le patron ne peut commencer son travail qu'à cinq heures du matin, ces diverses opérations entraînant un temps assez long, il n'arrivera au chauffage du four qu'au moment le plus chaud de la journée. Que lui restera-t-il de temps pour se livrer ensuite aux travaux de culture ? Fatigué, il aura besoin d'un certain repos. Allez-vous l'obliger à travailler à la culture pendant la nuit ?

A l'heure actuelle, une pareille mesure serait d'ailleurs déplorable. La main-d'œuvre va devenir de plus en plus rare dans les campagnes, d'abord parce que la guerre a fait malheureusement beaucoup de victimes, ensuite parce que, aujourd'hui, plus que jamais, les ouvriers des campagnes ont une tendance à désertier les champs. Depuis que la démobilisation est commencée, un grand nombre d'ouvriers agricoles, au lieu de retourner aux travaux des champs, cherchent à entrer dans les usines ou dans les autres administrations.

M. Henri Michel. C'est vrai. Il y a déjà trop de déracinés.

M. Eugène Lintilhac. Ils font un bien mauvais calcul !

M. Lemarié. Oui, ils font un très mauvais calcul, mais il est bien difficile de les empêcher de mettre leur projet à exécution.

Vous allez donc aggraver le danger, si vous voulez obliger les patrons boulangers des campagnes à cesser le travail de nuit. Je sais que leur nombre n'est pas bien grand, mais, généralement, ce sont des travailleurs très actifs ; en les empêchant de cultiver leurs champs, vous causeriez un préjudice considérable dans les communes.

Je connais de ces boulangers qui, pendant la guerre, tout en continuant à exercer leur industrie, ont pu cultiver leurs terres. J'en connais un, notamment, maire de sa commune, qui a pu alimenter deux ou trois communes en pain et qui, tout en cultivant ses propres terres, a pu en cultiver d'autres qui appartenaient à des mobilisés. Malgré ce travail intensif, il est resté bien portant et il trouve encore le loisir de chasser le dimanche après-midi.

Si vous acceptez le projet tel qu'il nous vient de la Chambre et que nous le présente la commission, cette industrie de la boulangerie dans nos campagnes va en souffrir. En mon nom et au nom d'un certain nombre de mes collègues, j'ai donc l'honneur de proposer l'amendement suivant :

« Modifier le troisième paragraphe de l'article 1^{er} comme suit : « Art. 20. — Il est interdit d'employer des ouvriers à la fabrication du pain et de la pâtisserie entre dix heures du soir et quatre heures du matin. »

Cet amendement est signé de MM. Boivin-Champeaux, Jules Develle, de Selves, Jénouvrier, de Saint-Quentin et Milliard.

Par le texte de notre amendement, nous modifions un peu les heures d'interdiction, mais je crois que, sur ce point, nous n'aurons pas de peine à nous mettre d'accord avec le ministre du travail. En effet, dans la discussion de la semaine dernière, il a dit que, sur cette question des heures, il ne serait pas intransigeant.

En ce qui concerne l'honorable et éloquent rapporteur, je suis convaincu qu'il sera également de notre avis.

Mais nous vous demandons de faire autre chose que de modifier les heures, nous vous demandons de n'appliquer l'interdic-

tion qu'aux ouvriers. Si les patrons ne trouvent pas nécessaire de travailler la nuit, tant mieux ; mais s'ils se trouvent dans la nécessité de le faire, laissez-leur cette liberté. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. le ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre. Messieurs, je vais répondre en quelques mots à l'appel qui nous est adressé par l'honorable sénateur M. Lemarié.

Je ne méconnais pas, en effet, que, par l'application de la loi, des intérêts particuliers ne puissent se trouver lésés.

Vous nous dites notamment que le patron boulanger qui travaille seul peut s'exploiter lui-même et a le droit de travailler comme bon lui semble.

Permettez-moi de vous répondre qu'au cours des consultations des intéressés, on nous a toujours dit : « Si vous laissez des catégories de personnes en dehors de la loi, vous établirez, dans tous les centres et même dans les grands villages, une concurrence désastreuse. » Je ne fais que vous répéter, messieurs, ce que les intéressés eux-mêmes nous ont dit : « Toutes les fois qu'une loi permet des exceptions elle institue fatalement une concurrence que nous redoutons. »

Si donc nous admettions que le patron, aussi bien dans les grandes villes qu'ailleurs, ait le droit de travailler chez lui la nuit, sans qu'il puisse être possible de l'obliger à observer la loi, il est hors de doute que les protestations les plus véhémentes s'élèveraient de la part des patrons qui occupent des ouvriers.

Permettez-moi d'envisager un cas d'espèce. Quelle serait la situation faite, par exemple, à un boulanger mutilé ? Ne pouvant travailler lui-même, il va être obligé d'employer un ouvrier, il va tomber sous le coup de la loi...

M. Larere. C'est très rare !

M. le ministre. La situation n'est pas moins intéressante !

Voici maintenant la veuve d'un combattant ou une veuve quelconque ; elle ne peut pas pétrir le pain elle-même.

M. Lemarié. Bien des femmes ont fait le pétrissage pendant la guerre !

M. le ministre. Elle ne peut exploiter sa boulangerie sans prendre d'ouvrier. Elle va donc tomber sous le coup de la loi.

Je tiens à appeler votre attention sur tous ces cas d'espèce.

Ceux que vous nous avez signalés, monsieur le sénateur, sont très intéressants, et nous ne les méconnaissons pas. Mais il en est d'autres non moins dignes d'intérêt, comme vous le voyez.

Voici encore le cas d'un boulanger qui tombe malade ; patron, il travaillait seul ; le voilà contraint de faire appel à la main-d'œuvre ouvrière, la loi lui sera appliquée.

Je tiens à répéter que beaucoup de patrons consultés ont demandé que la loi fût appliquée à tous.

M. Gaudin de Villaine. Mais non !

M. le ministre. Messieurs, je ne suis pas venu ici sans avoir pris des consultations collectives et individuelles. Nous nous sommes entourés de renseignements pour ne pas courir le risque de léser des intérêts légitimes.

Vous demandez comment on arrivera à faire respecter la loi. Cette loi sera insérée dans le code du travail. Or le livre II du code contient les dispositions suivantes :

« Art. 93. — Les inspections du travail sont chargées d'assurer l'exécution des dispositions du présent livre.

« Art. 105. — Les inspecteurs ont entrée dans tous les établissements visés par les dispositions dont ils ont à assurer l'exécution, à l'effet d'y procéder à la surveillance et aux enquêtes dont ils sont chargés. »

Il résulte très nettement de ces textes qu'une fois la présente loi insérée dans le code du travail, les inspecteurs du travail auront qualité pour en contrôler l'exécution, même la nuit.

Sur la question des heures, la commission acceptera, sans doute, de mettre, au lieu de cinq heures du matin, quatre heures. Je n'y vois pas d'inconvénient. Le travail de nuit irait donc de neuf heures du soir à quatre heures du matin.

Avant de descendre de la tribune, je voudrais répondre à l'honorable sénateur qui, tout à l'heure, me posait une question en ce qui concerne le petit et moyen commerce.

A Paris, 90 p. 100 des boulangers emploient, dès aujourd'hui, le pétrin mécanique. Mais les autres ? Il me suffit, sur ce point, de rappeler que la Chambre et le Sénat ont voté une loi sur le crédit au petit et au moyen commerce. Cette loi s'applique à ces petits commerçants comme à tous les autres, qu'ils soient boulangers ou non. Quand ils auront besoin d'avances pour modifier leur outillage, ils n'auront qu'à invoquer le bénéfice de la loi que nous avons votée. Vous voyez donc que nous ferons sur ce point tous les efforts pour venir en aide aux boulangers qui voudraient modifier leur outillage, le rendre plus moderne.

M. Paul Strauss, président de la commission. Sur ce point, monsieur le ministre, le règlement d'administration publique doit-il bientôt paraître ?

D'une manière générale, et dans l'intérêt des boulangers en cause, il serait extrêmement désirable que la loi fût bientôt appliquée, afin que les avances pussent être faites à ceux dont l'application de la mesure pourrait temporairement gêner les intérêts.

M. le ministre. Je dois vous déclarer que le décret prévu pour son exécution paraîtra très prochainement au *Journal officiel*.

M. Gaudin de Villaine. Comment empêcherez-vous de travailler de nuit le patron qui travaille seul chez lui ?

M. le ministre. Je viens de vous l'indiquer, par le code du travail.

Je vous ai lu l'article 105. Les inspecteurs du travail auront le droit d'empêcher ce travail de nuit. Le boulanger n'est pas tout à fait dans son domicile privé, permettez-moi de vous le dire, quand il travaille à son fournil.

Messieurs, dans la matière qui nous occupe, je vais vous donner toute ma pensée. On a souvent tendance à ne parler que des gens qui veulent tourner la loi. Pour ma part, je ne partage nullement cette manière de voir et j'estime qu'il y a plus de gens qu'on ne croit qui sont prêts à se conformer aux lois.

Nous avons examiné de très près la proposition qui vous est soumise, nous avons interrogé les intéressés. Tous nous ont déclaré : « Appliquez la loi à tout le monde, et personne ne cherchera à en éviter les conséquences. » En ce qui me concerne, je suis convaincu que la loi sera respectée.

M. Touron. Voulez-vous, monsieur le ministre, me permettre une très courte observation ?

M. le ministre. Très volontiers.

M. Touron. Je crains, en effet, que, lorsque vous ne serez plus à cette tribune, M. le président ne m'oppose le règlement et ne me fasse remarquer qu'il ne s'agit, en l'espèce, que d'une prise en considération. Dans ce cas, je n'aurais plus le droit de parler.

M. le président. Si la commission permet d'examiner l'amendement au fond, il est bien entendu que la parole pourra être donnée à tous ceux qui la demanderont.

M. le président de la commission. La commission le déclare volontiers.

M. le président. Dans ces conditions, la parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, je m'excuse de prendre la parole. Je voulais tout simplement dire à M. le ministre que ses souvenirs le servent mal. Vous venez de dire, monsieur le ministre, que, dans la corporation des boulangers, la majorité était pour la suppression du travail de nuit. J'ai le bonheur — je ne sais si je ne dois pas dire le contraire — de faire partie du conseil supérieur du travail depuis 1900. Comme membre de ce conseil, j'ai assisté à une très longue enquête sur la question qui nous occupe en ce moment. C'est en 1914 que le conseil supérieur du travail en a délibéré. J'ai les procès-verbaux sous les yeux, et je lis, dans celui de la séance du 11 novembre 1914, ces déclarations de M. Mience, le représentant des patrons boulangers dans ce conseil ; vous allez voir qu'il n'est pas tout à fait d'accord avec vous sur l'opinion de la corporation :

« Après avoir traité la question vendredi avec les membres du bureau, nous avons convoqué à une réunion les 80 délégués de quartier, tous les présidents de sociétés amicales et les 20 syndics. Cette réunion a eu lieu précisément hier soir. J'avais demandé qu'on y invitât expressément les patrons du travail de jour, notamment M. Roger, qui est venu déposer ici devant la commission permanente ; il a pu y produire tous les arguments qui, d'après lui, militent en faveur du travail de jour. Or, au moment du vote, 5 voix seulement lui ont été favorables ; toutes les autres voix ont été pour le travail de nuit. »

Voilà la vérité sur l'enquête patronale. Je voulais simplement rappeler vos souvenirs et pas autre chose. Je vous remercie de m'en avoir donné le moyen. (*Très bien ! très bien !*)

M. le ministre. L'observation que vient de présenter l'honorable M. Touron n'a pas lieu de vous surprendre. Je faisais également partie du conseil supérieur du travail et je sais à quelle séance il fait allusion.

M. Dominique Delahaye. Pourquoi ne nous en parliez-vous pas ?

M. le ministre. Permettez-moi de vous dire que M. le rapporteur a parlé au Sénat des différentes discussions qui se sont produites au conseil supérieur. Les répéter m'a semblé inutile. Ces discussions, je les connais très bien ; je sais qu'en général les patrons boulangers sont partisans, à Paris, du maintien du travail de nuit, je ne l'ai jamais contesté ; mais le conseil supérieur s'est prononcé à la majorité contre ce maintien.

M. Touron. A une voix.

M. le ministre. Vos souvenirs vous servent mal. La majorité qui s'est prononcée au conseil supérieur du travail, dans la boulangerie, était un peu plus importante. C'est à la suite d'une longue discussion qu'a été prise la décision.

M. Dominique Delahaye. Très partielle.

M. le ministre. J'insiste, en terminant, sur les dangers qu'il y aurait à entrer dans la voie des dérogations en faveur des patrons travaillant seuls ; vous allez créer des inégalités fâcheuses : je vous rappelle que le mutilé de la guerre, obligé d'employer du personnel étranger, sera placé dans une situation défavorable, parce qu'il tombera seul sous le coup de la loi. Ce que je demande, c'est une loi applicable à tout le monde, et je suis sûr d'avance que cette loi, applicable à tous, sera appliquée et respectée par les intéressés. (*Applaudissements.*)

M. Dominique Delahaye. Je vous affirme qu'ils ne vous obéiront pas.

M. Herriot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, je voudrais apporter quelques observations sur l'amendement de notre honorable collègue M. Lemarié. Il est ainsi formulé :

« Il est interdit d'employer des ouvriers à la fabrication du pain et de la pâtisserie entre dix heures du soir et quatre heures du matin. »

Je dois dire sur quel point nous pouvons être d'accord avec M. Lemarié et sur quels points, au contraire, nous lui demandons de vouloir bien se rendre à nos arguments.

Il y a, en effet, deux éléments, comme M. le ministre l'a indiqué, dans l'amendement qui nous est proposé. Ce texte pose la question difficile de la liberté du patron qui réclame son droit de travailler la nuit.

Vous dites : « Si vous estimez qu'il soit malaisé d'empêcher mon ouvrier de passer sa nuit au fournil, laissez-moi au moins cette liberté au patron lui-même. » Il n'est pas douteux que les patrons ont présenté cet argument, je le reconnais bien volontiers ; j'ajoute même qu'ils l'ont présenté en termes un peu vifs, car, en annexe à l'un des nombreux rapports de M. Sauvage, je trouve le texte de la protestation déposée, le 8 décembre 1917, à la chambre de commerce de Paris. J'y relève cette phrase qui présente, en effet, l'objection dans toute sa vivacité, avec un excès même de vivacité.

M. Dominique Delahaye. On ne vous a pas fait de menace de mort ? (*Rires.*)

M. le rapporteur. Il n'y a rien qui porte bonheur comme les menaces de mort. J'en reçois constamment, je n'en souffre pas trop. (*Nouveaux rires.*)

M. Gaudin de Villaine. Vous n'êtes pas le seul.

M. le rapporteur. Voici ce texte :

« Les patrons boulangers affirment, en conséquence, leur droit au travail de nuit, proclament leur volonté de ne pas se soumettre à une loi faite en violation du droit constitutionnel et de la liberté. »

Par conséquent, vous êtes bien prévenus : non seulement MM. les patrons boulangers de la Seine vous ont déclaré — du moins ceux qui ont signé cette protestation — qu'ils faisaient des réserves, mais encore, par avance, ils ont annoncé qu'ils ne se soumettraient pas à la loi.

J'ajoute qu'ils ne sont pas tous d'accord. J'ai dans mon dossier, dont je ne veux point vous infliger la lecture, des lettres de patrons boulangers qui demandent à bénéficier de la loi. Car il ne faut pas exagérer les résistances que provoque cette réforme. Je vous assure qu'elles sont souvent bien artificielles et qu'il y a aussi une grande part d'obstination dans les arguments d'un certain nombre de ceux qui, luttant depuis longtemps contre ce progrès, mettent, au-

jourd'hui, une espèce d'amour-propre à ne pas l'accepter. Nous l'avons bien vu à la commission.

J'ai sous les yeux un document très important. Vous me permettez de vous le citer, car il précise bien la question. C'est l'enquête ordonnée par le ministre du travail, à la fin de novembre 1917 ; elle expose la situation de nos boulangeries au point de vue de l'application en fait de la suppression du travail de nuit. Le pays était divisé en circonscriptions par groupes, et si je vous lisais ce document, qui vous intéresserait peut-être, parce que chacun de vous y retrouverait les impressions de sa région, vous y verriez qu'en somme la résistance est surtout dans les grandes villes, à Paris, par exemple.

Elle se rencontre aussi dans une ville comme Marseille et dans une ville comme Lyon.

M. Dominique Delahaye. Gare à vous ! A Lyon, on ne pourra pas vous sentir ! C'est vous qu'on mettra dans le pétrin ! (*Rires.*)

M. le rapporteur. Tout à l'heure, mon aimable contradicteur, M. Delahaye, en termes d'une élégance et d'une amabilité particulières, me disait que j'étais seul de mon avis à Lyon. Il avait tort dans une certaine mesure : nous sommes nombreux à professer cette opinion.

En effet, j'ai contre moi les déclarations du syndicat patronal de la boulangerie. Si je pense que le syndicat patronal de la boulangerie de Lyon a tort, j'essaierai de le lui démontrer. L'important, pour moi, n'est pas d'être approuvé, mais d'avoir raison.

La vérité est qu'il y a des difficultés plus grandes pour l'observation de cette réforme dans les villes que dans les campagnes.

Mais plusieurs circonscriptions demandent la généralisation du travail de jour et émettent le vœu qu'il y ait aussi peu de dérogations que possible.

Je vous cite, seulement à titre d'exemple, le cas de la circonscription dont Dijon est le centre. Voici ce que dit l'inspecteur :

« Troisième circonscription de Dijon. — De nombreuses causes exercent une influence contraire au travail de jour (alimentation irrégulière en farine, concurrence entre boulangers au sujet du pain frais, difficultés de recrutement de la main-d'œuvre, routine de certains patrons et de quelques ouvriers). Si l'on veut supprimer le travail de nuit dans les boulangeries, une loi est indispensable et elle ne serait pas défavorablement accueillie, surtout si le début du travail pouvait être fixé à quatre heures du matin... »

Là-dessus, on nous fait l'objection de droit que vous avez entendue.

M. Gaudin de Villaine. Vous n'y avez pas répondu.

M. le rapporteur. Elle est impressionnante. Pourquoi ne pas l'avouer ? Il est certain que, si l'on est libéral, à quelque parti qu'on appartienne, quand on vient vous dire : « Allez-vous empêcher tel homme d'exercer la nuit la profession de son choix ? »...

M. Dominique Delahaye. C'est de droit naturel, cela !

M. le rapporteur.... on réfléchit... Il y a cependant des réponses qui s'imposent. Je me réfère à celle qui fut donnée tout à l'heure en termes d'une grande élévation par M. de Lamarzelle. Souffrez que je vous contredise, ou tout au moins que je vous donne quelques raisons pour une conversion possible. Il arrive à chacun de se convertir. (*Sourires.*)

Tout à l'heure, M. de Lamarzelle ne

donnait pas son opinion à lui seul ; il vous a citée une admirable pensée, condensée dans une formule qui est, elle aussi, de toute beauté. C'est la pensée, c'est la phrase de Lacordaire : « Il y a des moments où la liberté opprime, il y a des moments où la loi protège. » Messieurs, il nous faut dire la vérité : nous occupant ici d'hygiène sociale, ayant promis à ce pays de lui donner, dans cet ordre d'idées, des réformes que d'autres pays ont déjà peut-être obtenues et qui chez nous s'attardent...

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le rapporteur. ... nous allons rencontrer de plus en plus ce conflit entre la liberté individuelle et l'intérêt public. C'est ce qu'énonçait déjà, par une espèce de prescience, la formule de Lacordaire.

Il faut nous résigner à admettre que nous allons constater à chaque instant cette contradiction entre une liberté individuelle qui s'autorise de la routine, et un intérêt social qui met son espérance dans notre courage et dans notre résolution.

M. Henry Chéron. Les hommes qui ont défendu le pays et l'ont sauvé ont bien fait le sacrifice de leur liberté individuelle.

M. le rapporteur. Je n'essaie même pas de faire appel aux arguments de sentiment.

M. Henry Chéron. Ce n'est pas du sentiment, c'est de la justice.

M. le rapporteur. J'essaie de vous montrer comment nous allons trouver incessamment ce conflit entre l'intérêt individuel et l'intérêt social.

Déjà, maintenant, lorsque vous essayez de protéger un corps social, une commune, un Etat, contre la propagation des maladies, est-ce que vous n'allez pas prendre et imposer des mesures qui seront des restrictions à la liberté individuelle ? Je ne veux rien dramatiser, je ne veux rien exagérer. Nous avons dit que l'industrie de la boulangerie était une industrie insalubre : c'est incontestable. Je n'invoquerai pas le témoignage des médecins, j'invoquerai le témoignage de votre expérience personnelle. Tous, vous avez eu devant vous des boulangers avec ce faciès caractéristique, signalant une tuberculose déjà déclarée ou prochaine.

Combien j'en connais, dans ma ville, de ces ouvriers qui ne peuvent plus travailler parce que les patrons qui les refusent n'ont pas le courage de leur dire que, s'ils ne veulent pas les employer, c'est qu'ils sont tuberculeux ! Un grand nombre de ces malades s'irrite de ne pouvoir se faire embaucher ; à l'heure actuelle, la boulangerie est une industrie insalubre et nous vous demandons de la rendre salubre. S'il en est ainsi, vous devez protéger le patron comme l'ouvrier. D'ailleurs, lorsque nous avons dans notre propre domicile une personne qui a été atteinte de maladie contagieuse, n'a-t-on pas le droit de pénétrer chez nous, pour nous suggérer, pour nous imposer même les précautions de nature à nous préserver, nous et nos voisins ?

M. de Lamarzelle. Il en est de même pour le sweating system.

M. le rapporteur. Il en est de même pour le sweating system, oui, mon cher collègue.

M. de Lamarzelle. C'est là où les abus sont le plus épouvantables.

M. le rapporteur. Je ne veux donc pas vous dissimuler, messieurs, la gravité d'un argument qui m'a fait réfléchir, mais je crois qu'il est de mon devoir de vous dire que le moment est venu de prendre parti

sur cette question ; il faut consentir, imposer même, certains sacrifices de liberté individuelle dans l'intérêt commun. Voilà pour l'argument de droit.

M. Gaudin de Villaine. Le code civil reste debout.

M. le rapporteur. Le code civil reste debout, et le code du travail aussi.

M. Gaudin de Villaine. Ils sont contradictoires.

M. le rapporteur. Non ! ils ne sont pas contradictoires.

M. Touron. Le code du travail n'a jamais été fait pour les patrons.

M. le rapporteur. C'est un tort. Si nous voulons la paix sociale, et nous la voulons, il serait tout à fait fâcheux de considérer le code de travail comme créant une obligation unilatérale. Il n'y a de véritable législation que celle qui engage les deux parties ; il n'y a de véritable rapprochement social que si les deux parties ont fait un pas l'un vers l'autre.

M. Touron. Il engage les deux parties : vous avez mal interprété ma pensée.

M. le rapporteur. On parle du code civil : il est bien ancien, et je suis bien sûr que, si ses admirables jurisconsultes qui l'ont élaboré vivaient de nos jours, c'est-à-dire plus d'un siècle après son apparition, ils seraient hommes à trouver autour d'eux des éléments d'information et d'appréciation pour réformer leurs idées, ce qui les mettrait encore en avance sur leur temps comme ils l'ont été autrefois quand ils rédigeaient le code civil.

M. Henry Chéron. Le code civil est d'ailleurs plus souple qu'on ne le dit.

M. le rapporteur. Voilà pour l'argument de droit ; voici pour l'argument de fait, et ensuite je quitterai cette tribune, m'excusant d'avoir voulu aussi longuement vous présenter mes observations.

Parlons encore tout à fait nettement. Je ne me dissimule pas les préventions que rencontre la réforme chez les patrons et la mauvaise humeur qu'ils éprouveront demain. Mais je suis convaincu qu'à cette mauvaise humeur il ne faut pas céder, parce que, dans quelque temps, les patrons verront que nous avons travaillé dans leur propre intérêt.

Il faut se mettre en présence de la réalité. Si vous prévoyez l'exception patronale, la loi demeurera inappliquée. Nous en avons un bel exemple avec la loi sur le repos hebdomadaire. Il valait beaucoup mieux ne pas faire de loi du tout que de faire une loi qui soit constamment violée, que personne à peu près ne respecte et que nous allons avoir, la paix terminée, beaucoup de peine à faire observer. Il suffit de se promener dans une ville, le dimanche, pour voir que la loi sur le repos hebdomadaire n'est appliquée qu'avec une discrétion qui ressemble à une abdication.

M. Touron. Vous ne trouvez donc pas les boulevards assez tristes ! Je ne sais pas ce qu'il vous faut !

M. le rapporteur. Je ne plaide ni pour la tristesse, ni pour la gaieté, j'essaie de plaider pour la loi, mais je dis qu'il ne faut pas faire de lois ou alors qu'il faut en faire de telles qu'elles puissent complètement s'appliquer.

Si nous introduisons ici une exception pour le patronat, la loi ne s'appliquera pas. Dans les documents que vous avez sous les yeux, mon cher collègue Touron, voyez les résultats d'expériences faites par les jeunes gens du Sillon, dont on parlait tout à l'heure, et ceux des expériences

faites par les boulangeries coopératives ; elles ont échoué par le fait de la concurrence qu'on invoquait tout à l'heure. Prenez deux boulangers du même quartier, de la même ville : l'un d'eux donne à ses ouvriers le repos de la nuit et travaille avec eux le jour, l'autre, qui est d'un esprit retardataire ou comprenant d'une autre façon ses intérêts, veut satisfaire le goût du public, souvent si exigeant, qui ne se préoccupe pas de savoir ce que coûte au travailleur un peu de bien-être qu'il ne veut pas sacrifier. Ces deux hommes sont en concurrence : le boulanger qui a continué le travail de nuit va servir sa clientèle de petits pains frais à six heures ou six heures et demie du matin. A côté, celui qui a voulu faire l'expérience sociale est ruiné, nous l'avons vu par les dépositions qui sont fréquentes dans les volumes de l'enquête. Ceux qui avaient de bonnes intentions et le désir de réaliser ce progrès étaient obligés de céder ; la bonne intention et la bonne volonté capitulaient devant la routine.

M. de Lamarzelle. C'est la minorité qui faisait la loi.

M. le rapporteur. C'est la routine qui triomphait de la bonne volonté. Il faut donc, en droit comme en fait, que la loi s'applique à tous.

Reste le cas des campagnes, que M. Lemarié indiquait tout à l'heure.

M. Lemarié. Et qui est très important.

M. le rapporteur. Il est très important, ce n'est pas moi qui voudrais dissimuler la valeur de vos pensées et de vos arguments. Ce que vous avez signalé est donc exact. Vous avez peut-être cependant, mon cher collègue, permettez-moi de vous le dire, encore un peu trop généralisé.

Que des boulangers de campagne, comme nous en connaissons tous, soient en même temps cultivateurs, le fait est certain, mais aucun d'entre eux ne pourrait s'imposer le régime permanent de faire du pain la nuit et de travailler la terre le jour. Ce serait impossible.

M. Lemarié. Mais non, ce que je veux c'est qu'ils aient la liberté.

M. le rapporteur. Encore faut-il pouvoir en jouir. Un homme qui a travaillé la nuit pourra très bien, pendant une période de guerre, ou bien pendant la moisson, la fenaison ou les vendanges, s'imposer un travail de jour, mais cela ne sera pas le régime régulier.

Je vous concède qu'il faut être moins intransigent peut-être pour les campagnes que pour les villes. Quand on regarde bien le détail de la question, on voit qu'en effet, il est beaucoup plus difficile de commencer tôt dans les villes qu'à la campagne, parce que la vie commence plus tard à la ville. En outre, dans une ville comme Paris, il faut prévoir la demi-heure — ou l'heure quelquefois — dont aura besoin l'ouvrier boulanger pour se rendre de son quartier vers le centre. A la campagne, l'ouvrier boulanger est près du fournil ; quant au patron, il est chez lui.

La commission, en résumé, tenant compte de votre argument, vous prie de renoncer, mon cher collègue, à cette distinction entre le travail du patron et de l'ouvrier, qui, certainement, rendrait vaine la loi dont le Sénat vient d'accepter le principe.

La commission repousse la disjonction qui a été proposée. Elle repousse l'amendement et, dans l'amendement, elle repousse l'idée de faire une différence entre le travail de l'ouvrier et le travail du patron ; mais elle acceptera volontiers, pour vous donner une preuve de son esprit de conciliation, d'étendre au pays tout entier, comme heure

nitiale de travail de jour, cette heure de quatre heures que vous proposez.

M. Gaudin de Villaine. Vous restez en bataille contre le code pénal.

M. le rapporteur. Je ne reste pas en bataille contre le code pénal; il n'est pas éternel; un code humain n'a qu'une durée limitée.

Nous acceptons que la journée de travail commence à quatre heures, et, en échange de cette concession que nous faisons bien volontiers, nous vous demandons de repousser l'amendement de notre honorable collègue M. Lemarié. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. Codet.

M. Jean Codet. Messieurs, l'amendement de notre collègue M. Lemarié ayant été présenté en séance, j'en ignorais l'existence avant sa lecture par M. le président et par notre honorable collègue: je me proposais d'atteindre le même but en demandant la suppression des mots « soit par eux-mêmes » dans l'article 3: « Les chefs d'établissement, directeurs ou gérants, qui ont, soit par eux-mêmes, soit par l'emploi de l'ouvrier, etc... » C'est vous dire, messieurs, que j'appuie pleinement l'amendement.

Il me paraît inadmissible, en effet, que, dans nos campagnes, on oblige les boulangers à travailler pendant le jour alors qu'ils préfèrent travailler pendant la nuit, et c'est au nom de la liberté et de l'inviolabilité du domicile que je proteste. M. le ministre du travail nous disait, en nous rappelant le texte du code du travail, que les inspecteurs pourraient entrer, même pendant la nuit, chez le patron boulanger. (*Rires sur divers bancs.*) Voyez-vous, les inspecteurs du travail faisant une tournée dans nos villages et allant frapper en pleine nuit à la porte des boulangeries pour savoir si le patron se permet de travailler chez lui pendant la nuit? (*Nouveaux rires sur les mêmes bancs.*) Ce serait la révolution dans toutes nos campagnes!

Les boulangers de nos petits villages ne peuvent faire autrement que de travailler la nuit; le jour, ils vont livrer leur pain à quatorze, quinze kilomètres de leur domicile. Si vous les obligez à travailler le jour, ils ne pourront livrer la nuit, et vous contraindrez les clients à venir chercher le pain parfois fort loin de leur résidence.

Il y a là une impossibilité matérielle. C'est pourquoi, au nom de la liberté du travail, au nom du principe de l'inviolabilité du domicile, je me permets d'appuyer l'amendement, et j'espère que, malgré les très éloquents développements de M. le rapporteur, qui n'a pas voulu faire mentir sa réputation, le Sénat ne suivra pas sa commission sur ce point, en dépit de la concession que celle-ci s'est vu obligée de faire. Certes, je n'en méconnaissais pas l'importance, mais le texte qui nous est proposé n'en est pas moins contraire au principe de l'inviolabilité du domicile et à la liberté du travail. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Vous vous doutez bien, messieurs, que c'est pour appuyer à la fois l'amendement de M. Lemarié et le discours de M. Codet que je monte à la tribune; c'est aussi que n'ayant pas pu obtenir le tout, je vais avec eux demander la partie; c'est enfin que je veux répondre à l'argumentation de M. le rapporteur.

L'honorable M. Herriot, en effet, nous a fait toucher du doigt le vice d'une proposition de loi qui veut régler des questions de concurrence. Quand on est engagé dans une mauvaise voie, vous voyez à quel cul-de-sac on aboutit.

Voyez-vous le législateur chargé de régler entre commerçants les questions de concurrence? N'est-ce pas le moment de rappeler la question de frontières, et je regrette que M. Codet ne soit pas venu à ce moment à cette tribune m'apporter son concours: son argumentation sur l'article 1^{er} avait de la valeur pour l'ensemble du projet.

Nous voilà donc obligés de partager les gens dans les questions de concurrence. M. le rapporteur, assimilant cette loi à celle du repos hebdomadaire, dit qu'elle aura le même sort. Je le crois bien: vous ne voulez pas prendre les précautions que vous avez négligées pour le repos hebdomadaire. Je voulais le repos dominical: le mot vous a fait peur; vous n'avez rien eu. Un inspecteur du travail m'a dit que c'était à cause du roulement; avec le roulement, c'est toujours l'inspecteur du travail qui est roulé. Il ne sait jamais où cela commence et où cela finit.

Mais le gros inconvénient surtout, c'est que M. le rapporteur fait de cette loi une loi d'hygiène. C'est là tout le critérium. Je vous ai démontré jusqu'à l'évidence que vous n'aviez pas pu prouver que l'hygiène était en cause ni dans le travail de nuit ni dans le repos hebdomadaire. Elle intervient à propos de l'état du fournil, lequel peut s'inspecter le jour comme la nuit; elle intervient dans la question de la tuberculose ou de la non-tuberculose. Vous pouvez prendre les précautions contre la non-tuberculose, mais ne mêlez pas deux questions qui n'ont rien à voir l'une avec l'autre.

Nous sommes dans une complète pétition de principe. Vous raisonnez toujours comme si vous aviez fait la démonstration: elle est encore à faire. Ce sont des assertions sans preuve qui sont le point de départ de tous vos raisonnements.

Pour l'argument de Lacordaire c'est une simple généralité.

Je vais vous apporter quelque chose de plus précis, qui touche à l'espèce que nous discutons. Il ne s'agit pas de savoir dans quelle mesure la liberté de l'un viole la liberté de l'autre, il s'agit de savoir si sur une question de mieux-être, vous devez vous, législateurs, retenir la cause.

Je vous réponds que non. Vous n'êtes chargés que de l'ordre public; et la preuve c'est que vous voilà hésitants quand vous réduisez la question au travail du patron seul, cas dans lequel vous avez cent fois raison.

Je vais vous faire une citation à propos des pays du Nord, où certes le levain, comme nous l'avons vu, se comporte mieux que dans notre température. Elle a été faite plusieurs fois, notamment à la salle de géographie par l'avocat de la corporation, M^e Bruzeau, qui disait:

« Rassurez-vous, les patrons boulangers ne sont pas des fauteurs de désordre, ils n'ajouteront pas aux ennuis de la population parisienne en la menaçant d'une grève.

« Mais ils ne respecteront pas une loi déraisonnable, attentatoire aux droits les plus sacrés.

« Ils renouvellent ici la protestation qu'un boulanger de la Frise adressait en semblable occurrence au ministre du travail de la Hollande:

« Qui donc, écrivait-il, pourra m'interdire de travailler pour ma famille si je le juge nécessaire. Je me suis solennellement engagé à prendre soin des miens et je tiendrai ce serment. On peut faire une loi pour me défendre de travailler dans ma propre maison et pour mon industrie quand je l'estimerai nécessaire à l'entretien des miens! Je continuerai quand même à travailler la nuit.

« Le législateur, faisant usage du droit

du plus fort, peut m'interdire de travailler la nuit, je n'obéirai pas à cette loi! je dénie au législateur de s'immiscer dans ce que je fais quand je puis travailler dans ma propre maison.

« Ma puissance de travail m'a été donnée pour la conserver au service de ma famille, et c'est quelqu'un qui est au-dessus du législateur qui m'a doté de ces énergies pour que je les fasse servir au bien des miens, et je me laisserais enlever par une loi, une œuvre des hommes, ce qui m'a été donné pour mon utilité par une puissance supérieure. Quand bien même 90 p. 100 des intéressés seraient disposés à se soumettre à votre tyrannie, le législateur ne peut pas m'y soumettre contre ma volonté. »

Vous allez vous heurter au cri d'indignation de l'homme qui défend un droit naturel. Ne votez pas ce que vous propose la commission, votez l'amendement de M. Lemarié.

M. le président de la commission. La commission, d'accord avec le Gouvernement, repousse l'amendement.

M. Lemarié. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lemarié.

M. Lemarié. Je ne veux pas abuser des instants du Sénat, mais j'estime que ni M. le ministre du travail ni M. le rapporteur n'ont répondu à mon amendement. Leurs explications paraissent supposer que j'attaque la loi en elle-même. Du tout, j'ai voté la suppression du travail de nuit pour les ouvriers boulangers, et sans hésitation.

M. Jénouvrier. Moi aussi.

M. Jean Codet. Moi aussi, pour les ouvriers.

M. Lemarié. Mais mon amendement cependant, en ce qui concerne les ouvriers, comporte une restriction: je limite la durée de l'interdiction de dix heures à quatre heures au lieu de neuf heures à cinq heures. Voilà dans quelle mesure mon amendement touche les ouvriers; il ne fait que diminuer légèrement la durée de l'interdiction du travail.

Mais mon amendement, messieurs, a surtout pour objet d'éviter l'application de la loi aux patrons. Or, M. le ministre du travail nous a dit dans sa réponse, que la grande majorité des patrons était pour la suppression du travail de nuit, non seulement pour les ouvriers, mais pour eux-mêmes. Je ne suis pas à même de discuter cette affirmation...

M. Tournon. M. le ministre ne l'a pas maintenue.

M. Lemarié. ... mais, M. Tournon, avec les procès-verbaux des séances du conseil supérieur du travail, a démontré que la majorité des patrons n'est même pas favorable à la suppression du travail de nuit pour les ouvriers et, qu'à plus forte raison, en ce qui les concerne eux-mêmes, ils désiraient conserver leur liberté personnelle.

J'estime, messieurs, que c'est là l'argument principal qui milite en faveur de mon amendement. C'est la liberté du travail qui l'a inspiré. J'admets parfaitement que, lorsqu'il s'agit d'une collectivité comme les ouvriers, la question sociale se pose et qu'on dise: « Cette collectivité a besoin d'être défendue parce qu'elle pourrait subir la pression patronale »; mais lorsqu'il s'agit du patron lui-même, individuellement considéré, pourquoi ne voulez-vous pas lui laisser sa liberté, pourquoi ne voulez-vous pas le laisser travailler la nuit s'il estime que ce travail de nuit lui est indispensable?

Je pense que ce serait une violation manifeste d'un droit qui est un droit naturel. Si vous suivez la commission, vous portez atteinte à la liberté dans ce qu'elle a de plus sacré, la liberté du travail, qui a été proclamée par plusieurs constitutions, et surtout par celle de 1848.

Il y a un autre argument auquel il n'a pas été répondu. M. le rapporteur et M. le ministre du travail ont reconnu que, dans les campagnes, la loi aurait de graves inconvénients : pourquoi ne veulent-ils pas admettre la restriction que j'apporte au texte de la commission ? Si cette interdiction a de graves inconvénients pour les campagnes, pourquoi ne voulez-vous pas que la loi ne s'applique pas aux patrons ? Je ne peux pas, dans un amendement, limiter à une catégorie de collectivités, à une commune ; j'ai rédigé mon amendement dans des termes généraux, pour tous les patrons, mais en ce qui concerne les villes, est-ce que le fait que la loi ne s'appliquera pas aux patrons empêchera son application ? En aucune façon.

On a invoqué une seule raison : si dans les villes, les patrons ont le droit de travailler, il s'établira immédiatement une concurrence : un patron travaillera et les autres seront obligés de le suivre.

Je vous demande un peu, Messieurs, ce qu'un patron dans une ville comme Paris peut faire lui-même. La plupart des boulangers ne travaillent pas eux-mêmes : ils surveillent. Par conséquent, le jour où les ouvriers ne travailleront plus les boulangeries seront fermées pendant les heures d'interdiction. Donc, la question de la concurrence ne se pose pas.

Mais, dans les campagnes, se pose-t-elle davantage ? Dans la plupart des gros villages, vous n'avez qu'un boulanger. S'il y en a deux, je ne vois aucun inconvénient à ce qu'ils fassent le travail de nuit, s'ils trouvent que cela est utile pour leur industrie ou nécessaire pour élever leur famille. Par conséquent, de toutes les raisons données, il n'y en a pas une qui détruise mes arguments.

Mais je suis très heureux d'avoir vu ici, à l'appui de mon amendement, l'intervention de mon honorable collègue M. Jean Codet qui est bien au courant de ce qui se passe dans les campagnes. Il est venu dire : « La disposition de la loi, en ce qui concerne les patrons est contraire à la liberté. Cela suffit pour que nous ne la votions pas. » C'est par cette observation que je termine, et je constate que je suis également d'accord avec plusieurs membres de la commission. Je ne sais si elle a été consultée ; elle n'est ici représentée que par son président et son rapporteur.

M. le président de la commission. La commission est valablement représentée par son président et son rapporteur, il n'est pas d'usage de mettre en doute la validité des décisions qui sont présentées au nom d'une commission. *(Bruit.)*

Lorsque le président et le rapporteur sont d'accord, l'opinion de la commission est valablement exprimée.

M. Lemarié. Je puis vous dire que j'ai reçu les confidences de certains membres de la commission qui n'ont pas été consultés.

D'ailleurs, la question se pose au fond et je prie le Sénat de statuer sur mon amendement.

M. Cazeneuve. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Je m'excuse auprès du Sénat d'intervenir si tard dans le débat, mais je serai très bref.

Qu'on vote la loi proposée ou qu'en la rejecte intégralement, il y a incontestablement des arguments à invoquer dans un sens ou dans un autre, mais l'amendement de notre honorable collègue me semble très critiquable, et je vais dire pourquoi.

L'expérience que nous avons faite à propos de certaines lois sociales nous a révélé les conséquences qu'il y avait, sous prétexte de respecter la liberté individuelle et la liberté de la famille, au point de vue de l'hygiène en particulier, à accepter une pareille tolérance. Le cas peut se présenter, au lendemain de la guerre, où les veuves seront très nombreuses, de veuves de boulangers tués à l'ennemi qui ont continué à exercer la profession avec le concours d'un ouvrier, et qui continueront aujourd'hui pour faire vivre leurs enfants. Quelle sera, dans les villages, la situation de ces veuves auxquelles vous allez imposer la loi interdisant le travail de nuit ?

M. Lemarié. L'ouvrier sera le patron, dans ce cas-là.

M. Cazeneuve. La veuve sera en concurrence avec le boulanger voisin, de telle sorte qu'en laissant, à ce dernier, la liberté pleine et entière et toutes les prérogatives exceptionnelles que vous invoquez, vous mettez cette veuve, si digne d'intérêt, dans une situation défavorable. Vous ne le voudrez pas.

J'apporte un argument beaucoup plus grave qui repose sur l'expérience de ces dernières années. Lorsqu'on a fait la loi de 1893 sur la protection hygiénique des ouvriers dans les manufactures, loi extrêmement importante qui a été modifiée, je crois, en 1903, on a cru devoir exempter du jeu de la loi, les ateliers de famille. Or, voulez-vous savoir la conséquence ? C'est que, d'après les chiffres statistiques les plus précis, dans ces ateliers de famille, on travaillait souvent des produits toxiques : c'étaient des fleurs artificielles teintes avec des couleurs arsenicales...

M. Jénouvrier. Ce n'était pas du pain.

M. Cazeneuve. ...c'étaient des dévidages d'échevaux de laine et de coton teints avec du chromate de plomb, et l'on voyait dans ces ateliers de famille des cas d'intoxication par l'arsenic, ou bien des cas de saturnisme.

Voilà où on en arrive sous prétexte de protéger la famille contre l'ignorance des conditions d'hygiène, au lieu de faire une loi d'ordre général ; car même dans l'atelier de famille un contrôle exercé par des inspecteurs du travail qui cependant connaissent leur métier, ce n'est pas, on en conviendra, soumettre ces ateliers à une inspection bien draconienne.

M. Dominique Delahaye. Allez donc aux visites domiciliaires ; c'est bien dans la tradition révolutionnaire.

M. Cazeneuve. Voilà pourquoi, pour des raisons multiples, exposées par l'honorable rapporteur et le ministre du travail, pour les raisons que je viens d'apporter ici, je crois que l'amendement de notre honorable collègue, M. Lemarié, ne doit pas être voté par le Sénat.

M. Jénouvrier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Messieurs, comme l'a dit tout à l'heure mon collègue et ami M. de Lamarzelle, deux principes se heurtent à la tribune du Sénat et dans le texte qui nous est soumis : le principe de la liberté individuelle, de la liberté du travail et le principe, à mon sens supérieur, de la protection des travailleurs : c'est pour cela que, de

toute mon énergie, j'ai approuvé les déclarations de M. le ministre du travail et que j'ai voté le principe de la loi interdisant à des semblables, à des hommes comme moi, d'être contraints, pendant toute leur vie, à se mettre au travail à neuf heures du soir pour en sortir à neuf heures du matin. Mais l'amendement de M. Lemarié à une autre portée : il ne s'agit pas de protéger les travailleurs contre des mesures abusives et des habitudes détestables, il s'agit de faire entrer des fonctionnaires du ministère du travail au foyer domestique afin de rechercher si à ce foyer domestique, un chef de famille, un citoyen use de son activité comme bon lui semble ou si, au contraire, l'usage qu'il en fait est contraire aux vues de M. Strauss, de M. Herriot ou d'un de ces messieurs. Voilà la question et alors.....

M. le président de la commission. Le fournil n'est pas un foyer domestique.

M. Jénouvrier. Ah ! si vous êtes obligés pour y arriver de passer par la chambre à coucher de la patronne, vous trouverez que c'est bien le foyer domestique.

M. de Las Cases. C'est fréquent à la campagne.

M. Jénouvrier. Et le maître de la maison entendant frapper à la porte sera contraint d'ouvrir à M. l'inspecteur du travail, alors que nos juges d'instruction qui, cependant présentent des garanties encore supérieures, n'ont pas le droit d'entrer la nuit chez un citoyen, à moins qu'ils n'y soient appelés de l'intérieur !

Tâchez de concilier tous ces principes qui se heurtent. Vous n'y arriverez pas sans tenir compte du fait qu'ils sont tous solidaires, et qu'on ne porte atteinte à l'un sans que les autres souffrent.

Je sais bien qu'on va dire : « Si vous permettez à un patron d'un bourg de travailler la nuit, il pourra faire concurrence à l'un de ses confrères intéressants. Ce sera peut-être une veuve de la guerre. Il y aura hélas ! des patrons qui seront obligés de prendre un ouvrier ; il sera concurrence fâcheuse à un mutilé d'un bras qui ne peut tenir le pétrin et qui a dû s'adresser à un ouvrier valide ».

Certes. Mais pouvez-vous me dire quelles sont les lois sociales et d'intérêt général qui n'ont pas porté atteinte à des intérêts particuliers ?

M. le ministre. Alors nous sommes d'accord.

M. le rapporteur. Nous sommes en effet d'accord.

M. Jénouvrier. J'ai commencé par dire que votre loi était en conflit avec des intérêts également respectables, qu'il fallait choisir entre les uns et les autres. J'ai dit que je sacrifiais la liberté du travailleur à son intérêt moral de famille, à sa santé. C'est pourquoi je ne veux pas que l'ouvrier boulanger soit condamné à travailler toute sa vie la nuit. Mais alors se dresse immédiatement le droit du patron, du simple citoyen qui jouit de sa liberté pleine et entière. Attendez-vous donc à ce qu'ils fassent ce que font nos cultivateurs. Je vis au milieu d'eux et je vois qu'en été, ils se lèvent à deux heures du matin, ils moissonnent, et à midi ils se reposent. Et si un patron veut faire cela dans le bourg voisin de mon habitation, il n'en aurait pas le droit ? Messieurs, le législateur peut tout, excepté de changer un homme en femme.

M. Dominique Delahaye. Quand il est Anglo-Saxon, mais quand il est Français il peut moins que cela.

M. Jénouvrier. Vous allez faire une loi sans sanction parce que si demain un inspecteur du travail vient à deux heures du

matin frapper à la porte d'un boulanger pour s'assurer que celui-ci travaille, si le boulanger refuse d'ouvrir, il devra aller devant le tribunal correctionnel. Et M. le ministre du travail viendra se plaindre de ce qu'on a apporté une entrave à l'exercice de sa fonction. Je connais des avocats qui seront singulièrement à l'aise pour dire au tribunal : « J'ai contrarié l'inspecteur dans l'exercice de sa fonction parce que je l'ai empêché d'entrer dans mon domicile particulier. Mais lisez donc le code d'instruction criminelle, vous y trouverez un principe d'ordre général qui dit que, jamais, en aucune circonstance, pour aucun motif, à moins d'y être appelé de l'intérieur, un magistrat n'a le droit de violer le domicile d'un citoyen. » — Est-ce que ce principe ne domine pas toutes les questions ? Le tribunal acquittera votre prétendu délinquant, et votre législation sera inefficace, ce qui est toujours fâcheux pour une législation. C'est pour cela, messieurs, qu'il faut absolument voter l'amendement de M. Lemarié. Il a bien des inconvénients : il y aura des situations intéressantes qui seront gênées par lui...

M. Cazeneuve. Très nombreuses

M. Jénouvrier. Très nombreuses, si vous voulez. Mais il y a quelque chose d'encore plus intéressant que ces situations, c'est le droit du citoyen, l'inviolabilité de son domicile, dont le respect s'impose à tous. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Je vous ai écouté, comme tous nos collègues, avec beaucoup d'attention et même beaucoup d'émotion. Cependant, je voudrais vous poser une question afin que votre réponse me permette de me faire une opinion définitive. On peut être partisan ou adversaire de cette loi. Je suppose qu'on en soit partisan et qu'elle soit votée.

Voilà deux hommes dans une commune. L'un n'est pas allé à la guerre... (*Interruptions*) pour des raisons quelconques, très valables je le veux bien, mais enfin il n'est pas allé à la guerre et à cause de cela, il est demeuré valide.

M. Jénouvrier. Ou il en est revenu.

M. Henry Chéron. Ou il en est revenu valide.

L'autre a été à la guerre, il en a été victime, il est revenu mutilé. Avec le système de l'amendement, que va-t-il se produire ? L'homme demeuré valide, pouvant travailler sans ouvriers... (*Interruptions.*)

Voulez-vous me permettre?... Il faut que le Sénat sache ce qu'il vote. Je cherche à me faire une opinion de la manière la plus impartiale.

M. le président de la commission. L'objection est impressionnante !

M. Dominique Delahaye. M. Jénouvrier l'a déjà réfutée.

M. Henry Chéron. Si votre opinion est faite, la mienne ne l'est pas. Je cherche à m'éclairer. Je pose la question ; c'est non seulement mon droit, mais aussi mon devoir.

M. Jénouvrier. C'est évident !

M. Henry Chéron. Je dis que l'homme revenu valide ou qui n'est pas allé à la guerre et qui peut travailler sans ouvriers pourra faire fonctionner sa boulangerie, tandis que le glorieux mutilé...

Plusieurs sénateurs à gauche. Ou la veuve.

M. Henry Chéron. ...ou la veuve, qui est forcée de prendre un ouvrier, ne le pourra pas. Par conséquent, dans une même commune, celui qui est demeuré valide exercera sans entraves, même la nuit, sa profession, tandis que celui qui a subi le plus cruellement les conséquences de la guerre ne le pourra pas. Est-ce juste ?

M. Lemarié. Cette objection ne tient pas, parce que le mutilé ne restera pas boulanger. Il cherchera une autre profession et aura une pension.

M. Henry Chéron. Eh quoi, on va dire au mutilé de chercher une autre profession ? Il faut l'encourager, au contraire, par tous les moyens, à vivre de son ancienne profession si cela lui est possible. Et il faut bien se garder de considérer la pension, qui est un droit pour lui, comme un obstacle à la continuation de son travail.

En résumé, ma préoccupation est qu'il n'y ait pas, dans un bourg, deux sortes de boulangers assujettis à des règles différentes. Tout l'un ou tout l'autre. Si l'amendement ne donne pas satisfaction à ce sentiment de l'égalité je ne le voterai pas.

M. Jénouvrier. Messieurs, j'aurais été sans excuse, malgré l'improvisation de mon intervention, si l'observation que vient de faire notre collègue M. Chéron n'avait surgi dans mon esprit. Je me félicite que nos intelligences, j'ajouterai même nos cœurs, marchant sur la même voie, se soient rencontrés.

Je crois avoir, en effet, au cours de mes observations, envisagé l'hypothèse à laquelle vient de s'arrêter M. Chéron. J'ai dit — c'est une vérité élémentaire — que les lois d'intérêt général, si parfaites qu'elles soient, avaient toujours pour triste conséquence de porter atteinte à des intérêts particuliers. J'ai notamment cité le cas de ce blessé qui, mutilé d'un bras, se trouvait dans l'impossibilité absolue de remuer la pâte dans le pétrin. J'ai parlé aussi de la situation de la veuve qui a eu le malheur de perdre son mari à la guerre.

Tout cela est exact, mais la loi que vous proposez n'a pas un caractère éphémère. Dans votre pensée, au moins, elle est aussi parfaite que peut l'être toute loi humaine ; elle devra continuer à produire ses effets dans dix ans, dans vingt ans, plus tard encore, quand les mutilés de la guerre auront disparu, car ils disparaîtront, hélas, comme les autres. Et, à ce moment-là encore, il faudra que le simple citoyen soit privé du droit d'agir à son foyer en toute liberté ?

Car vous ne ferez jamais admettre que la pièce dans laquelle travaille une seule personne, le patron, puisse être considérée comme un atelier public.

J'en reviens donc à ma théorie de la contradiction de deux intérêts : je considère que l'intérêt du citoyen est supérieur à l'intérêt privé, si respectable soit-il. Vous devez donc voter l'amendement de M. Lemarié. Mon collègue et ami M. Chéron peut voir, en outre, que j'avais si bien prévu son objection que j'y avais répondu par avance ! (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

Plusieurs sénateurs. Aux voix !

M. le président. L'amendement en discussion porte sur le troisième alinéa de l'article 1^{er}. Je vais donc, avant de consulter le Sénat sur cet amendement, mettre aux voix les deux premiers alinéas dont j'ai déjà donné lecture.

(Les deux premiers alinéas sont adoptés.)

M. le président. Nous arrivons au troisième alinéa, sur lequel se place l'amendement de M. Lemarié.

Je donne lecture de cet amendement : « Modifier le troisième paragraphe de l'article 1^{er} comme suit :

« Art. 20. — Il est interdit d'employer des ouvriers à la fabrication du pain et de la pâtisserie entre dix heures du soir et quatre heures du matin. »

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. le rapporteur a fait tout à l'heure connaître, en ce qui concerne l'horaire, que la commission, d'accord avec le Gouvernement, se proposait d'introduire au 3^e alinéa de l'article 1^{er} ces mots : « ... de neuf heures du soir à quatre heures du matin ».

Nous sommes obligés, en vertu du règlement, de repousser l'ensemble de l'amendement de M. Lemarié et de ses collègues, quitte, si cet amendement était repoussé, à reprendre ce dispositif dans le texte de l'article.

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur l'amendement de M. Lemarié.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de : MM. Paul Strauss, Monfeullart, Henri Michel, Vallé, Lucien Cornet, Perreau, Charles Chabert, Félix Martin, Herriot et Chapuis.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	224
Majorité absolue.....	113
Pour.....	190
Contre.....	34

Le Sénat a adopté.

Nous arrivons, messieurs, au 4^e alinéa de l'article 1^{er}.

Il est ainsi conçu :

« Cette interdiction s'applique à tous les travaux qui, directement ou indirectement, concourent à la fabrication du pain et de la pâtisserie. »

Voix nombreuses. A jeudi !

M. le président. Messieurs, j'entends demander le renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

Je consulte le Sénat.

(Le renvoi est ordonné.)

5. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Millès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un compte spécial pour l'échange des monnaies allemandes détenues par les prisonniers de guerre français, les habitants des régions libérées, les Alsaciens et les Lorrains.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la

Chambre des députés, relative à la commémoration et à la glorification des morts pour la France au cours de la grande guerre.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Ournac.

M. Ournac. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification des conditions de cession par l'Etat à l'association syndicale du canal de submersion de Raonnel (Aude) de la propriété de ce canal.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

6. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des colonies, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des colonies de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1919 pour procéder à la constitution de stocks de bois provenant des colonies françaises.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.
Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.
Il sera imprimé et distribué.

7. — RÉGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance...

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Nous sommes d'accord avec M. le rapporteur du projet de loi sur les unités de mesure pour fixer, aussitôt après la discussion sur le projet de loi concernant le travail de la boulangerie, la discussion sur le projet relatif aux conventions collectives de travail. Il a été interrompu : il n'y a pas de meilleure méthode d'en finir.

M. Paul Strauss. La commission est pleinement d'accord avec M. Chéron.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, la suite de la discussion du projet relatif aux conventions collectives de travail viendrait immédiatement après celle concernant le travail de nuit dans les boulangeries. (*Assentiment.*)
(Il en est ainsi décidé.)

M. Reynald. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Reynald.

M. Reynald. Je voulais informer nos collègues de notre intention de demander au Sénat de vouloir bien mettre à son ordre du jour de mardi prochain l'ouverture de la discussion du projet de loi sur les réparations des dommages de guerre. (*Très bien! très bien!*) Il ne s'agit donc pas de la prochaine séance. Cependant, au point de vue des questions qui pourraient être appelées ou des discussions qui pourraient venir, je tiens à prévenir tous ceux de mes collègues qui désirent intervenir, afin qu'ils veuillent bien réserver la date que j'indique à cette discussion urgente.

M. le président. Le rapport de M. Reynald sur la réparation des dommages de guerre n'étant pas encore distribué, le Sénat ne peut en fixer l'inscription à l'ordre du jour; mais, dès jeudi, je pense, il pourra être statué utilement. (*Très bien!*)

M. Dominique Delahaye. Je demande à M. Reynald d'accepter qu'une question moins longue, mais peut-être plus impatiemment attendue, celle de la prime de démobilisation, précède la question qu'il soumet au Sénat.

M. le président. La question ne peut pas se poser dès aujourd'hui, monsieur Delahaye, le rapport déposé n'étant pas distribué.

La parole est à M. Cornet.

M. Lucien Cornet. Je demande la mise à l'ordre du jour du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le privilège des banques coloniales.

M. le président. Ce projet figure *in fine* de l'ordre du jour.

M. Lucien Cornet. Parfaitement, monsieur le président, c'est précisément à raison de l'urgence que je demande au Sénat de l'inscrire en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance, sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

M. le président. S'il n'y a pas d'observation et sous réserve qu'il n'y ait pas débat. (*Adhésion.*)

(Il en est ainsi décidé.)

M. le président. La parole est à M. Caze-neuve.

M. Caze-neuve. Le Sénat vient d'interrompre le débat sur un projet de loi de grande importance qui exige de la suite dans les observations et dans les débats. Je ne me suis pas opposé, au nom de la commission qui examine le projet sur les unités de mesure, à l'inscription de la suite de la discussion sur le contrat collectif du travail immédiatement après le vote du projet actuellement en discussion, mais, si la discussion du projet de loi sur les dommages de guerre, ou tous autres projets, devait interrompre la délibération engagée sur un projet capital, je ferais toutes réserves, car M. le ministre du commerce a montré récemment combien, dans les conférences interalliées, on se préoccupait, au point de vue économique, de généraliser ces unités de mesure essentiellement françaises.

Il y a donc urgence à régler cette question, depuis trop longtemps en suspens.

M. le président. Je dois faire observer qu'en ce qui concerne le projet relatif aux conventions collectives, le Sénat venant de statuer, il n'y a pas lieu d'y revenir, et, quant à la proposition de M. Cornet, je fais remarquer qu'elle n'est inscrite en tête de l'ordre du jour que sous la réserve qu'il n'y aura pas débat.

En conséquence, si quelqu'un demandait la parole, la discussion serait renvoyée à la fin de l'ordre du jour.

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. L'honorable M. Doumer vient de me faire observer que le rapport sur la prime de démobilisation serait distribué vendredi; mais les remarques que vous venez de faire me dispensent d'insister sur ce point.

En ce qui concerne les unités de mesure, permettez-moi de vous faire remarquer que vous avez promis d'ouvrir aujourd'hui le débat, simplement pour lire mon amendement de neuf pages. Ce qui est plus pressé que le débat, c'est de permettre aux spécialistes d'avoir connaissance de la question.

M. le président. J'avais déclaré, à la dernière séance, qu'aussitôt après la discussion sur la proposition relative au travail de nuit dans les boulangeries, j'appellerais le projet concernant les unités de mesure et donnerais lecture de l'amendement de M. Delahaye. La discussion relative au travail de nuit dans les boulangeries n'étant pas achevée, il ne m'est pas possible d'ouvrir dès maintenant la délibération sur les unités de mesure et de donner lecture de votre amendement. (*Très bien! très bien!*)

Dans ces conditions, voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance :

Dans les bureaux :

Organisation des bureaux;

Nomination des commissions mensuelles, savoir :

Commission des congés (9 membres);

Commission des pétitions (9 membres);

Commission d'intérêt local (9 membres);

Commission d'initiative parlementaire (18 membres);

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à instituer des sanatoriums spécialement destinés au traitement de la tuberculose et à fixer les conditions d'entretien des malades dans ces établissements.

En séance publique :

1^{re} délibération, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant renouvellement du privilège des banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion;

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la suppression du travail de nuit dans les boulangeries;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux conventions collectives du travail;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'Algérie à demander à la banque de l'Algérie une avance de 15 millions sur le montant des valeurs constituant le placement des fonds libres de la colonie;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les unités de mesure;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Henri Michel et Mascaraud relative à l'apprentissage;

1^{re} délibération sur la proposition de loi,

adoptée par la Chambre des députés, tendant à fixer, pour les jugements de séparation de corps qui n'ont pu acquiescer force de chose jugée par suite de la guerre, le point de départ du délai de trois ans prévu par l'article 310 du code civil pour leur conversion en divorce.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique?

Voix nombreuses. Jeudi!

M. le président. Il n'y a pas d'opposition? (*Non ! non !*)

Le Sénat se réunira donc jeudi prochain 20 mars, à quatorze heures et demie, dans les bureaux, et à quinze heures, en séance publique, avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante minutes.)

*Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.*

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2484. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 mars 1919, par M. Leblond, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il est exact que les ascendants d'un militaire tué au front sont exclus du bénéfice de la délégation d'office de la solde de leur enfant, alors que ceux des disparus ou prisonniers y ont droit.

2485. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 mars 1919, par M. Goirand, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si, conformément aux conclusions de la commission de dépopulation du 18 décembre 1912 et des ordres du jour de la Chambre des 2 octobre 1908 et 23 juillet 1913, des allocations seront prochainement accordées, selon le nombre d'enfants, aux fonctionnaires chargés de famille.

2486. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 mars 1919, par M. Fabien Cesbron, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quels avantages seront faits après la guerre, soit au titre militaire, soit pour des employés civils, aux engagés volontaires de dix-sept ans pour la durée de la guerre.

2487. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 mars 1919, par M. Villiers, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre dans combien de temps les familles des militaires tués dans l'Aisne et dans la Meuse seront autorisées à effectuer le transport de leurs corps et si une décision spéciale est intervenue en ce qui concerne les militaires morts en Suisse.

2488. — Question écrite, remise à la prési-

dence du Sénat, le 15 mars 1919, par M. de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur si un mobilisé de la classe 1902, mis en sursis sur sa demande en décembre 1918, à qui, de ce fait, même l'allocation militaire a été supprimée, peut, ayant été démobilisé le 8 mars 1919, réclamer le rétablissement de l'allocation pendant les six mois qui suivront la date de sa démobilisation.

2489. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 mars 1919, par M. Villiers, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine si un ouvrier auxiliaire de la classe 1917, admis à la direction d'artillerie de Brest, peut, avec ses aides-ouvriers de la même classe, en vertu des circulaires des 22 décembre 1917 et 19 juin 1918, percevoir son salaire à compter du 7 janvier 1919, date à laquelle la classe 1917 est passée dans la réserve de l'armée active.

2490. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 mars 1919, par M. Bollet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les étudiants en médecine de l'école de Lyon, pourvus de huit inscriptions, mobilisés depuis le début des hostilités, actuellement sous-aides-majors à l'A. O., soient renvoyés à leur école pour y reprendre leurs études.

2491. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 mars 1919, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le président du conseil, ministre de la guerre, quelles mesures il prendra pour qu'une demande ou affaire, dont la réponse ou la solution dépendent de plusieurs ministères ou administrations distinctes, soient transmises et suivies par la première administration, régulièrement saisie, jusqu'à solution définitive, afin que l'intéressé n'ait pas à en assurer lui-même l'achèvement et reçoive, dans le plus bref délai, la réponse ou la solution complète.

2492. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 mars 1919, par M. Gabrielli, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice si un avocat satisfaisant aux prescriptions de la loi du 20 avril 1810, mais ne comptant que neuf années d'exercice effectif de sa profession, en sus d'un stage de deux ans, peut être directement nommé aux fonctions judiciaires.

2493. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 mars 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement s'il est exact que des engrais potassiques et azotés seront mis à la disposition de l'agriculture à des prix inférieurs au prix de revient.

2494. — Question écrite remise à la présidence du Sénat, le 18 mars 1919, par M. Viger, sénateur, demandant à M. le ministre des finances quels ont été pour 1913, 1914, 1915, 1916, 1917 et 1918 le montant total de la circulation productive de la Banque de France, le montant total des redevances versées à l'Etat en vertu des lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911 et 20 décembre 1918, et le montant des redevances affectées au crédit agricole.

2495. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 mars 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les militaires employés dans les usines de guerre comme spécialistes ou manœuvres, ayant un salaire inférieur à 5.000 fr. par an, auront droit à la prime de démobilisation et, dans le cas contraire, à une prime de congédiement.

2496. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 mars 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un or-

phelin, petit-fils aîné de veuve cultivatrice, et dont il était le seul soutien avant la mobilisation, peut prétendre à majoration au point de vue de la démobilisation.

2497. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 mars 1919, par M. André Lebert, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un maréchal des logis, maître maréchal de l'active, ayant toujours été abonnataire, classé dans une unité de dépôt de la zone de l'intérieur, peut redevenir abonnataire de cette unité ou si, au contraire, le régime de la gestion directe doit lui être appliqué.

2498. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 mars 1919, par M. André Lebert, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les officiers à rayer des cadres pour avoir atteint ou dépassé la limite d'âge ont droit à un congé préalable de deux mois avec solde en exécution de la circulaire du 23 octobre 1918 et, dans la négative, à quels officiers s'applique cette circulaire.

2499. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 mars 1919, par M. Joseph Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics et des transports si un ancien employé des chemins de fer, victime d'un accident du travail et comme tel titulaire d'une pension d'invalidité, doit bénéficier de l'allocation temporaire accordée aux employés des chemins de fer admis à la retraite.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2393. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des finances que sur le tableau d'avancement du personnel des trésoreries générales et recettes des finances soient inscrits les agents proposés au choix chaque année par les commissions départementales, ayant attendu leurs promotions depuis quatre ans et plus. (*Question du 6 février 1919.*)

Réponse. — La situation des agents qui peuvent se trouver dans le cas visé par l'honorable sénateur nemanquera pas d'être examinée avec bienveillance par la commission chargée d'arrêter le tableau d'avancement de 1919. Tous ceux de ces agents pour lesquels ladite commission retiendra la proposition au choix pourront être portés au tableau.

2418. — M. Villiers, sénateur, demande à M. le ministre des finances quelles mesures le Gouvernement, associé ou non aux gouvernements alliés, compte prendre pour sauvegarder les intérêts privés dans l'empire ottoman, en présence de l'effondrement du change turc. (*Question du 17 février 1919.*)

Réponse. — Les mesures à prendre pour sauvegarder les intérêts français en Turquie sont étudiées au ministère des finances, d'accord avec les représentants des porteurs français de titres ottomans et des sociétés françaises établies en Turquie.

En outre, une mission financière a été envoyée à Constantinople pour étudier la situation sur place.

Quant aux conséquences de la dépréciation de la monnaie turque, il convient d'en éviter les répercussions fâcheuses sur les intérêts français et alliés. Mais la question est dominée par les capacités financières de la Turquie et par les décisions qui seront prises à la conférence de la paix, en ce qui concerne tant le futur statut territorial et politique de la Turquie, que la mesure dans laquelle le gouvernement allemand pourra acquitter les versements en or destinés à rembourser le papier-monnaie émis par le gouvernement ottoman.

2429. — M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre des finances pourquoi le

trésorerie refuse le paiement des carnets de pécule, parce qu'ils ne portent pas ou que le dernier seulement porte la mention : « Rendu à la vie civile », alors que le titulaire appartient à une classe entièrement démobilisée et que le carnet porte la mention : « A la démobilisation, les pécules sont payables à la caisse... » (Question du 20 février 1919.)

Réponse. — L'instruction du ministre de la guerre du 15 juillet 1918 spécifie que les carnets de pécule ne peuvent être remboursés que s'ils portent la mention : « Rendu à la vie civile ». Des instructions ont été données à divers comptables du Trésor à l'occasion d'affaires particulières pour que, dans le cas où cette mention aurait été omise, il ne soit pas fait obstacle au paiement si le titulaire appartient à une classe envoyée en congé illimité. Pour éviter toutes nouvelles difficultés, ces instructions viennent d'être adressées aux comptables par voie de circulaire.

2441. — M. Loubet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre d'assimiler les sergents de réserve ayant actuellement, du fait de la guerre, huit et dix ans de services, aux sous-officiers rengagés bénéficiant de la loi de 1905 sur les emplois civils. (Question du 25 février 1919.)

Réponse. — Réponse négative. Les dispositions des articles 69 à 78 de la loi du 21 mars 1905 (chapitre IV du titre IV) ne s'appliquent qu'aux militaires qui, par suite d'engagement ou de rengagements, ont accompli une durée de service supérieure à celle fixée par l'article 32 de la loi du 21 mars 1905, modifiée par la loi du 8 août 1913. Par suite, le temps passé sous les trapeaux par les militaires de la réserve ou de l'armée territoriale, rappelés au service par le décret de mobilisation, ne saurait entrer en ligne de compte dans le temps de service exigé par l'article 69 de la loi du 21 mars 1905, modifiée, pour l'obtention d'un emploi réservé.

2445. — M. le marquis de Kérouartz demande à M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande pourquoi il refuse de rétablir immédiatement les lignes maritimes, particulièrement dans le département des Côtes-du-Nord, de Bordeaux, Saint-Brieuc et le Havre-Saint-Brieuc. (Question du 1^{er} mars 1919.)

Réponse. — Tous les navires, au fur et à mesure de leur dérégistration sont remis sur leurs lignes régulières. Ne sont actuellement maintenus sous réquisition que certains navires frigorifiques, quelques paquebots indispensables au transport des troupes et les navires de la flotte charbonnière.

Dans cette dernière catégorie, n'entrent que des navires qui ont été affectés, par leurs armateurs eux-mêmes, au trafic du charbon avant la réquisition.

Toutes les lignes régulières telles qu'elles existaient auparavant sont donc établies.

2446. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 3 mars 1919, par M. Milan, sénateur.

2448. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 3 mars 1919, par M. Laurent Thiéry, sénateur.

2451. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 4 mars 1919, par M. Laurent Thiéry, sénateur.

2453. — M. Laurent Thiéry, demande à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts si un militaire, classe 1918, bachelier

en sciences, pourvu d'un certificat de capacité délivré par un chef d'établissement qualifié, peut être autorisé à se présenter au concours d'admission à l'école nationale supérieure des beaux-arts et, dans ce but, obtenir la permission nécessaire. (Question du 4 mars 1919.)

Réponse. — Le concours d'admission dans la section d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts est terminé; le prochain aura lieu le 14 juin.

D'autre part, aucun titre universitaire n'est nécessaire pour prendre part au concours d'admission; enfin, en ce qui concerne la participation des élèves mobilisés aux concours d'admission des grandes écoles, le ministre de la guerre, par une décision du 23 janvier 1919, insérée au *Journal officiel* du 29 du même mois, a prescrit que seuls pouvaient participer officiellement aux concours des grandes écoles les candidats mobilisés des catégories ci-après :

1^o Engagés volontaires appartenant par leur âge à la classe 1920 ou aux classes plus jeunes ;
2^o Les militaires en instance de réforme ou de pension ou versés dans le service auxiliaire à la suite de blessures ou d'infirmités contractées au service.

2454. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 4 mars 1919, par M. de Las Cases, sénateur.

2458. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 4 mars 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

2459. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 4 mars 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

2460. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 4 mars 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

2463. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des finances quel est le but de la déclaration et l'estampillage des fonds russes et roumains. (Question du 4 mars 1919.)

Réponse. — La déclaration obligatoire et l'estampillage des fonds russes et roumains ont pour but d'établir un inventaire aussi complet que possible des créances françaises sur la Russie et la Roumanie et de permettre ainsi d'entreprendre plus utilement la défense des intérêts de nos nationaux.

2467. — M. Herriot, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur de faire examiner, comme cas d'espèce, les demandes des filles-mères qui ne reçoivent pas l'augmentation de 25 centimes par jour accordée à certaines titulaires de l'allocation militaire, notamment aux veuves, mères de mobilisés, certaines commissions cantonales rejetant de plano les demandes produites par ces personnes; d'autres, au contraire, les acceptant. (Question du 5 mars 1919.)

Réponse. — La loi du 15 novembre 1918 a énuméré limitativement les bénéficiaires de la loi du 5 août 1914 auxquels il était accordé une augmentation de 25 centimes par jour, savoir :

1^o Les épouses de mobilisés ;
2^o Les veuves, mères de mobilisés ;
3^o Les orphelins de mère ayant leur père mobilisé.

Il n'appartient pas aux commissions locales d'examiner comme des cas d'espèce les demandes d'augmentation présentées par d'autres catégories d'allocataires, notamment par les

filles-mères ayant des enfants sous les drapeaux.

La loi a créé au profit des personnes énumérées ci-dessus, à la condition que leurs soutiens soient présents au corps, des avantages au cours de la campagne, disparus ou prisonniers, un droit formel à l'augmentation. Celle-ci doit être mandatée d'office par l'administration préfectorale sur production des justifications indispensables et sans que les commissions aient à intervenir.

M. Régismanset a déposé, sur le bureau du Sénat, une pétition de M. Bernheim, demeurant à Fontainebleau (Seine-et-Marne).

Ordre du jour du jeudi 20 mars.

A quatorze heures et demie, réunion dans les bureaux :

Organisation des bureaux.

Nomination des commissions mensuelles, savoir :

Commission des congés (9 membres).

Commission des pétitions (9 membres).

Commission d'intérêt local (9 membres).

Commission d'initiative parlementaire (18 membres).

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à instituer des sanatoriums spécialement destinés au traitement de la tuberculose et à fixer les conditions d'entretien des malades dans ces établissements. (N^o 89, année 1919.)

A quinze heures. — Séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant renouvellement du privilège des banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion. (N^{os} 37 et 87, année 1919. — M. Lucien Cornet, rapporteur.)

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la suppression du travail de nuit dans les boulangeries. (N^o 332, année 1917, et 237, année 1918. — M. Edouard Herriot, rapporteur.) — (Urgence déclarée.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux conventions collectives de travail. (N^{os} 393, année 1913, 499, année 1913, et a nouvelle rédaction de la commission, année 1919. — M. Paul Strauss, rapporteur.) — (Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'Algérie à demander à la banque de l'Algérie une avance de 15 millions sur le montant des valeurs constituant le placement des fonds libres de la colonie. (N^o 510, année 1918, et 78, année 1919. — M. G. Chastenet, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les unités de mesure. (N^o 297, année 1914, 31 et annexe, et 75, année 1918. — M. Cazeneuve, rapporteur.) — (Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Henri Michel et Mascaraud, relative à l'apprentissage. (N^{os} 94, 262, année 1912, 401, année 1914, 82 et 336, année 1918. — M. Henri Michel, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à fixer, pour les jugements de séparation de corps qui n'ont pu acquiescer de chose jugée par suite de la guerre, le point de départ du délai de trois ans prévu par l'article 310 du code civil pour leur

conversion en divorce. (N° 63, année 1918, et 46, année 1919. — M. Catalogne, rapporteur.)

Annexes au procès-verbal de la séance du 18 mars.

SCRUTIN (N° 6).

Sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la suppression du travail de nuit dans les boulangeries.

Nombre des votants..... 183
Majorité absolue..... 92
Pour l'adoption..... 167
Contre..... 16

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Amic. Audren de Kerdrel (général).

Beauvisage, Belhomme, Bepmale, Bienvenu Martin, Blanc, Bodinier, Boivin-Champeaux, Bonnelat, Boucher (Henry), Boudenoot, Bourganet, Bourgeois (Léon), Brager de La Ville-Moysan, Bussière, Butterlin.

Cannac, Catalogne, Gauvin, Cazeneuve, Chapuis, Charles Chabert, Charles-Dupuy, Chaumié, Chauveau, Chéron (Henry), Clémenceau, Codet (Jean), Cordelet, Courcel (baron de), Couyba, Crémieux (Fernand), Cuvinot.

Darbot, Daudé, Debierre, Defumade, Dehove, Delhon, Dellestable, Deloncle (Charles), Doumer (Paul), Doumergue (Gaston), Dron, Dupuy (Jean).

Elva (comte d'), Ermant, Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron, Farny, Félix Martin, Fenoux, Flaissières.

Galup, Gauthier, Gauvin, Genet, Genoux, Gérard (Albert), Gomot, Gouzy, Goy, Gravin, Grosjean, Guillier, Guilloteaux, Guingand.

Henry Béranger, Herriot, Hubert (Lucien), Jaille (vice-amiral de la), Jeanneney, Jénouvrier, Jouffray.

Kéranflec'h (de), Kérouartz (de).

La Batut (de), Lamarzelle (de), Larere, Las Cases (Emmanuel de), Latappy, Leblond, Leglos, Le Hérisse, Lemarié, Le Roux (Paul), Leygue (Honoré), Leygue (Raymond), Limon, Limouzain-Laplanche, Lintilhac (Eugène), Loubet (J.), Lourties, Lucien Cornet.

Maillard, Martin (Louis), Mascuraud, Mauriceau, Maurice Faure, Mazière, Méline, Menier (Gaston), Mercier (général), Mercier (Jules), Merlet, Milan, Mir (Eugène), Mollard, Monfeuillart, Monsservin, Morel (Jean), Mougeot, Mulac.

Nègre.

Ordinaire (Maurice), Ournac.

Pams (Jules), Paul Strauss, Pédebidou, Perchot, Pérès, Perreau, Peschaud, Philipot, Pichon (Stephen), Potié, Poulle.

Ranson, Ratier (Antony), Raymond (Haute-Vienne), Réal, Régismanset, Renaudat, Rey (Emile), Reymoneng, Ribière, Riboisière (comte de la), Ribot, Riotteau, Riou (Charles), Rivet (Gustave), Rouby, Rouland, Rousé.

Sabaterie, Saint-Quentin (comte de), Saint-Romme, Sancet, Sarraut (Maurice), Sauvan, Savary, Servant, Simonet, Steeg (T.), Surreaux.

Thiery (Laurent), Tréveneuc (comte de), Vallé, Vermorel, Vidal de Saint-Urbain, Vieu, Viger, Vinet, Viseur, Vissaguet.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Albert Peyronnet, Bérard (Alexandre), Bollet, Bony-Cisternes, Castillard, Colin (Maurice),

Delahaye. (Dominique), Destieux-Junca, Goirand, Henri Michel, Lhopiteau, Martinet, Petitjean, Richard, Saint-Germain, Vilar (Edouard).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Aubry.

Barbier (Léon), Bersez, Brindeau, Capéran.

Chastenot (Guillaume), Courrégelongue, Develle (Jules), Dubost (Antonin), Dupont

Faisans, Fleury (Paul), Forsans, Fortin, Freycinet (de).

Gabrielli, Gaudin de Villaine, Gavini, Grosdidier, Guérin (Eugène).

Hayez, Hervey, Humbert (Charles).

Jonnart.

Lebert.

Magny, Martell, Milliard, Milliès-Lacroix, Monis (Ernest), Monnier.

Noël.

Penanros (de), Peytral, Poirson.

Réveillaud (Eugène), Reynald.

Savary, Selves (de).

Thounens, Touron, Trystram.

Villiers.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Combes.

Empereur.

Flandin (Etienne).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 191
Majorité absolue..... 96
Pour l'adoption..... 170
Contre..... 21

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 7).

Sur l'amendement présenté par M. Lemarié et plusieurs de ses collègues au troisième paragraphe de l'article 1^{er} de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la suppression du travail de nuit dans les boulangeries.

Nombre des votants..... 218
Majorité absolue..... 110
Pour l'adoption..... 186
Contre..... 32

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon, Albert Peyronnet, Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Amic, Aubry, Audren de Kerdrel (général).

Barbier (Léon), Belhomme, Bepmale, Bérard (Alexandre), Bersez, Bienvenu Martin, Blanc, Bodinier, Boivin-Champeaux, Bollet, Bonnelat, Bony-Cisternes, Boucher (Henry), Boudenoot, Bourganet, Bourgeois (Léon), Brager de La Ville-Moysan, Brindeau, Bussière, Butterlin.

Cannac, Capéran, Castillard, Catalogne, Cauvin, Charles Chabert, Charles-Dupuy,

Chaumié, Chauveau, Codet (Jean), Colin (Maurice), Cordelet, Courcel (baron de), Couyba, Cuvinot.

Darbot, Daudé, Debierre, Defumade, Dehove, Delahaye (Dominique), Delhon, Dellestable, Deloncle (Charles), Destieux-Junca, Develle (Jules), Dron, Dupont, Dupuy (Jean).

Elva (comte d'), Ermant, Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron, Faisans, Fenoux, Flaissières, Fleury (Paul), Forsans, Fortin, Freycinet (de).

Gabrielli, Galup, Gaudin de Villaine, Gauthier, Gauvin, Gavini, Genet, Genoux, Gérard (Albert), Goirand, Gomot, Goy, Gravin, Grosdidier, Guérin (Eugène), Guillier, Guilloteaux, Guingand.

Hayez, Henri Michel, Henry Béranger, Hervey.

Jaille (vice-amiral de la), Jénouvrier, Jouffray.

Kéranflec'h (de), Kérouartz (de).

La Batut (de), Larere, Las Cases (Emmanuel de), Lebert, Leblond, Leglos, Le Hérisse, Lemarié, Le Roux (Paul), Leygue (Honoré), Leygue (Raymond), Lhopiteau, Limon, Limouzain-Laplanche, Lintilhac (Eugène), Loubet (J.), Lourties, Lucien Cornet.

Magny, Maillard, Martell, Martin (Louis), Martinet, Mauriceau, Maurice Faure, Mazière, Méline, Mercier (général), Mercier (Jules), Merlet, Milan, Milliard, Milliès-Lacroix, Mir (Eugène), Mollard, Monfeuillart, Monnier, Monsservin, Mulac.

Nègre, Noël.

Ordinaire (Maurice), Ournac.

Pédebidou, Penanros (de), Pérès, Perreau, Peschaud, Petitjean, Peytral, Philipot, Poirson, Potié, Poulle.

Raymond (Haute-Vienne), Régismanset, Renaudat, Réveillaud (Eugène), Rey (Emile), Reynald, Ribière, Riboisière (comte de la), Ribot, Richard, Riotteau, Riou (Charles), Rivet (Gustave), Rouby, Rouland, Rousé.

Sabaterie, Saint-Germain, Saint-Quentin (comte de), Saint-Romme, Sancet, Sarraut (Maurice), Sauvan, Selves (de), Servant, Simonet, Surreaux.

Touron, Tréveneuc (comte de), Trystram.

Vallé, Vermorel, Vidal de Saint-Urbain, Vieu, Viger, Vilar (Edouard), Villiers, Viseur, Vissaguet.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Beauvisage, Cazeneuve, Chapuis, Chéron (Henry), Clémenceau, Crémieux (Fernand).

Doumer (Paul), Doumergue (Gaston).

Farny, Félix Martin.

Grosjean.

Herriot, Hubert (Lucien).

Jeanneney.

Lamarzelle (de), Latappy.

Mascuraud, Menier (Gaston), Morel (Jean), Mougeot.

Pams (Jules), Paul Strauss, Perchot, Pichon (Stephen).

Ranson, Ratier (Antony), Réal, Reymoneng.

Savary, Steeg (T.).

Thiery (Laurent).

Vinet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Chastenot (Guillaume), Courrégelongue, Dubost (Antonin),

Gouzy.

Humbert (Charles).

Jonnart.

Monis (Ernest).

Thounens.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Combes.
Empereur.
Flandin (Etienne).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	224
Majorité absolue.....	113
Pour l'adoption.....	190
Contre.....	34

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 11 mars. (Journal officiel du 12 mars 1919.)

Dans le scrutin n° 5 sur la déclaration d'urgence en faveur du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux unités de mesure, M. Vidal de Saint-Urbain a été porté comme ayant voté « pour ».

M. Vidal de Saint-Urbain déclare que, s'il avait été présent, il aurait voté « contre ».

Bureaux du mardi 18 mars.

1^{er} bureau.

MM. Belhomme, Lot-et-Garonne. — Brager de la Ville-Moysan, Ille-et-Vilaine. — Cazeneuve, Rhône. — Cordelet, Sarthe. — Develle (Jules), Meuse. — Estournelles de Constant (d'), Sarthe. — Fleury (Paul), Orne. — Freycinet (de), Seine. — Gravin, Savoie. — Guérin (Eugène), Vaucluse. — Jaille (amiral de la), Loire-Inférieure. — Jouffray, Isère. — Lemarié, Ille-et-Vilaine. — Leygue (Honoré), Haute-Garonne. — Lourties, Landes. — Paul Strauss, Seine. — Pérès, Ariège. — Petitjean, Nièvre. — Ranson, Seine. — Ratier (Antony), Indre. — Reymoneng, Var. — Reynald, Ariège. — Riboisière (Comte de La), Ille-et-Vilaine. — Richard, Saône-et-Loire. — Sarraut (Maurice), Aude. — Steeg, Seine.

2^e bureau.

MM. Amic, Alpes-Maritimes. — Bourganel, Loire. — Bourgeois (Léon), Marne. — Brindeau, Seine-Inférieure. — Chastenet (Guillaume), Gironde. — Chéron (Henry), Calvados. — Colin (Maurice), Alger. — Faisans, Basses-Pyrénées. — Fenoux, Finistère. — Gabrielli, Corse. — Galup, Lot-et-Garonne. — Gaudin de Villaine, Manche. — Guinand, Loiret. — Henry Bèranger, Guadeloupe. — Hubert (Lucien), Ardennes. — Leglos, Indre. — Mascuraud, Seine. — Maureau, Vaucluse. — Méline, Vosges. — Mulac, Charente. — Noël, Oise. — Ournac, Haute-

Garonne. — Peschaud, Cantal. — Philipot, Côte-d'Or. — Régismanset, Seine-et-Marne. — Sauvan, Alpes-Maritimes.

3^e bureau.

MM. Aubry, Constantine. — Beauvisage, Rhône. — Clemenceau, Var. — Combes, Charente-Inférieure. — Dellestable, Corrèze. — Forsans, Basses-Pyrénées. — Gauvin, Loir-et-Cher. — Grosjean, Doubs. — Henri Michel, Basses-Alpes. — Herriot, Rhône. — Jonnart, Pas-de-Calais. — Lhopiteau, Eure-et-Loir. — Limouzain-Laplanche, Charente. — Maillard, Loire-Inférieure. — Martinet, Cher. — Merlet, Maine-et-Loire. — Monis (Ernest), Gironde. — Monsservin, Aveyron. — Pichon (Stephen), Jura. — Quesnel, Seine-Inférieure. — Renaudat, Aube. — Ribière, Yonne. — Rouby, Corrèze. — Rousé, Somme. — Sancet, Gers. — Surreaux, Vienne.

4^e bureau.

MM. Audren de Kerdel (général), Morbihan. — Bepmale, Haute-Garonne. — Bodinier, Maine-et-Loire. — Boivin-Champeaux, Calvados. — Bollet, Ain. — Bussière, Corrèze. — Castillard, Aube. — Chauveau, Côte-d'Or. — Darbot, Haute-Marne. — Deloncle (Charles), Seine. — Doumergue (Gaston), Gard. — Elva (comte d'), Mayenne. — Fortin, Finistère. — Gérard (Albert), Ardennes. — Hayez, Nord. — Larere, Côtes-du-Nord. — Maurice-Faure, Drôme. — Milan, Savoie. — Perreau, Charente-Inférieure. — Potié (Auguste), Nord. — Rivet (Isère). — Selves (de), Tarn-et-Garonne. — Simonet, Creuse. — Vermorel, Rhône. — Vidal de Saint-Urbain, Aveyron. — Villiers, Finistère.

5^e bureau.

MM. Blanc, Hautes-Alpes. — Bonnelat, Cher. — Chaumié, Lot-et-Garonne. — Daudé, Lozère. — Defumade, Creuse. — Dupont, Oise. — Farny, Seine-et-Marne. — Gavini, Corse. — Guillier, Dordogne. — Humbert (Charles), Meuse. — Kerouartz (de), Côtes-du-Nord. — Leygue (Raymond), Haute-Garonne. — Lucien Cornet, Yonne. — Magny Seine. — Mazière, Creuse. — Menier (Gaston), Seine-et-Marne. — Mercier (Général), Loire-Inférieure. — Mollard, Jura. — Poirson, Seine-et-Oise. — Raymond, Haute-Vienne. — Réal, Loire. — Riou, Morbihan. — Rouland, Seine-Inférieure. — Thounens, Gironde. — Vallé, Marne. — Vissaguet, Haute-Loire.

6^e bureau.

MM. Aguillon, Deux-Sèvres. — Bérard (Alexandre), Ain. — Bienvenu Martin, Yonne. — Boudenoot, Pas-de-Calais. — Catalogne, Basses-Pyrénées. — Cauvin (Ernest), Somme. — Codet (Jean), Haute-Vienne. —

Couyba, Haute-Saône. — Empereur, Savoie. — Ermant, Aisne. — Flandin (Etienne), Inde française. — Goirand, Deux-Sèvres. — Gouzy, Tarn. — Grosdidier, Meuse. — Martell, Charente. — Millès-Lacroix, Landes. — Mougéot, Haute-Marne. — Nègre, Hérault. — Ribot, Pas-de-Calais. — Riotteau, Manche. — Saint-Germain, Oran. — Trystram, Nord. — Vieu, Tarn. — Viger, Poiret. — Vinet, Eure-et-Loir.

7^e bureau.

MM. Albert Peyronnet, Allier. — Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Vosges. — Chapuis, Meurthe-et-Moselle. — Cuvinot, Oise. — Dehove, Nord. — Dubost (Antonin), Isère. — Fabien-Cesbron, Maine-et-Loire. — Gauthier, Aude. — Genet, Charente-Inférieure. — Jénouvrier, Ille-et-Vilaine. — Kéranflech (de), Côtes-du-Nord. — La Batut (de), Dordogne. — Lamarzelle (de), Morbihan. — Las Cases (Emmanuel de), Lozère. — Le Roux, Vendée. — Lintilhac (Eugène), Cantal. — Milliard, Eure. — Mir, Aude. — Ordinaire (Maurice), Doubs. — Peytral, Bouches-du-Rhône. — Réveillaud (Eugène), Charente-Inférieure. — Servant, Vienne. — Thiéry (Laurent), Belfort. — Tréveneuc (comte de), Côtes-du-Nord. — Vilar (Edouard), Pyrénées-Orientales.

8^e bureau.

MM. Barbier, Seine. — Bony-Cisternes, Puy-de-Dôme. — Cannac, Aveyron. — Charles Chabert, Drôme. — Courcel (baron de), Seine-et-Oise. — Debierre, Nord. — Delahaye (Dominique), Maine-et-Loire. — Dron (Gustave), Nord. — Félix Martin, Saône-et-Loire. — Goy, Haute-Savoie. — Guilloteaux, Morbihan. — Hervey (Eure). — Leblond, Seine-Inférieure. — Limon, Côtes-du-Nord. — Loubet (J.), Lot. — Martin (Louis), Var. — Mercier (Jules), Haute-Savoie. — Monnier, Eure. — Pams (Jules), Pyrénées-Orientales. — Pédebidou, Hautes-Pyrénées. — Penanros (de), Finistère. — Perchot, Basses-Alpes. — Rey (Emile), Lot. — Saint-Quentin (comte de), Calvados. — Touron, Aisne.

9^e bureau.

MM. Bersez, Nord. — Boucher (Henry), Vosges. — Butterlin, Doubs. — Capéran, Tarn-et-Garonne. — Charles Dupuy, Haute-Loire. — Courrégelongue, Gironde. — Crémieux (Fernand), Gard. — Delhon, Hérault. — Destieux-Junca, Gers. — Doumer (Paul), Corse. — Dupuy (Jean), Hautes-Pyrénées. — Flaissières, Bouches-du-Rhône. — Genoux, Haute-Saône. — Gomot, Puy-de-Dôme. — Jeanneney, Haute-Saône. — Laptappy, Landes. — Lebert, Sarthe. — Le Hérisse, Ille-et-Vilaine. — Monfeullart, Marne. — Morel Jean, Loire. — Poulle, Vienne. — Sabaterie, Puy-de-Dôme. — Saint Romme, Isère. — Savary, Tarn. — Viseur, Pas-de-Calais.